

6.7. REPARTITION FINANCIERE PAR MASSE D'EAU

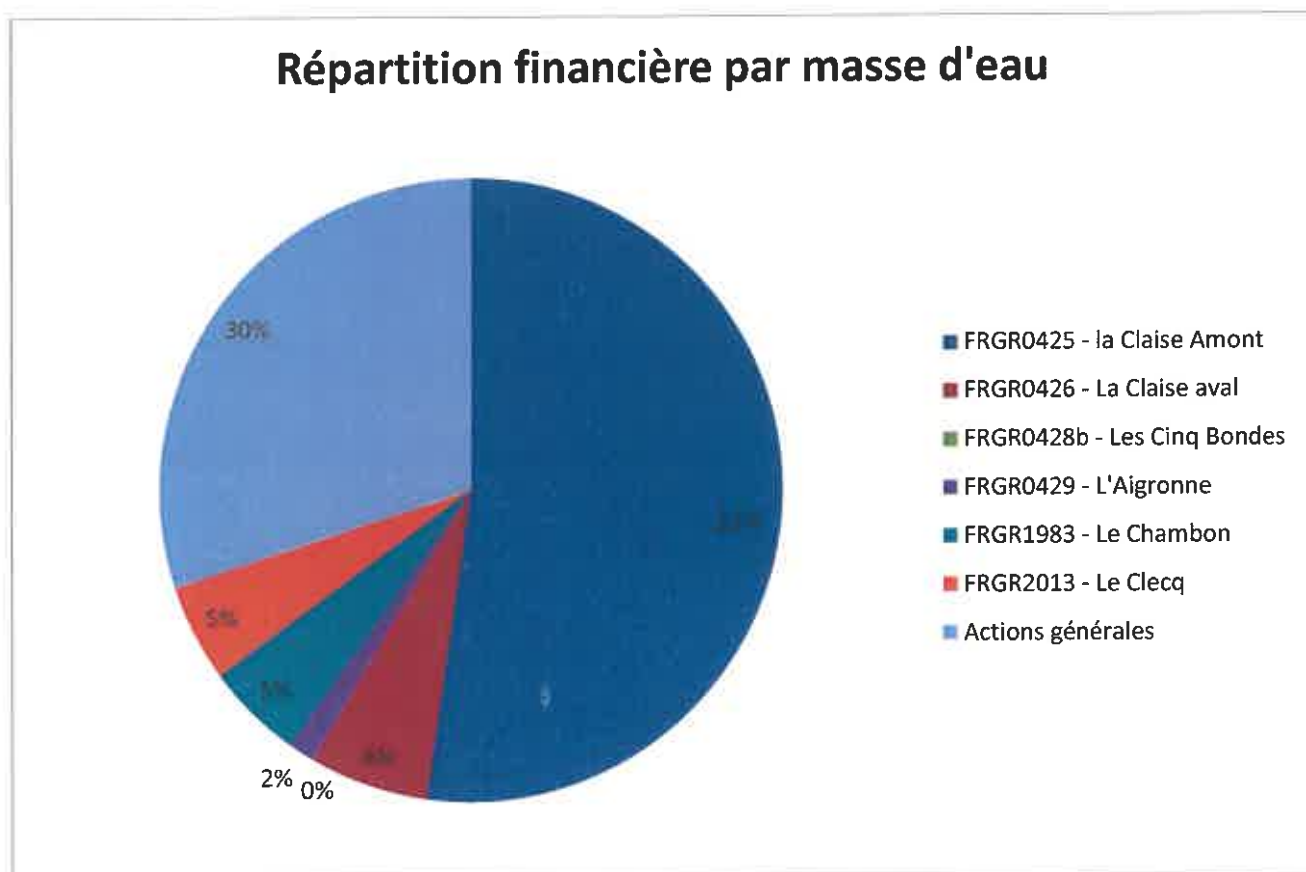


Figure 6: Graphique de répartition financière par masse d'eau

6.8. REPARTITION FINANCIERE PAR VOLET

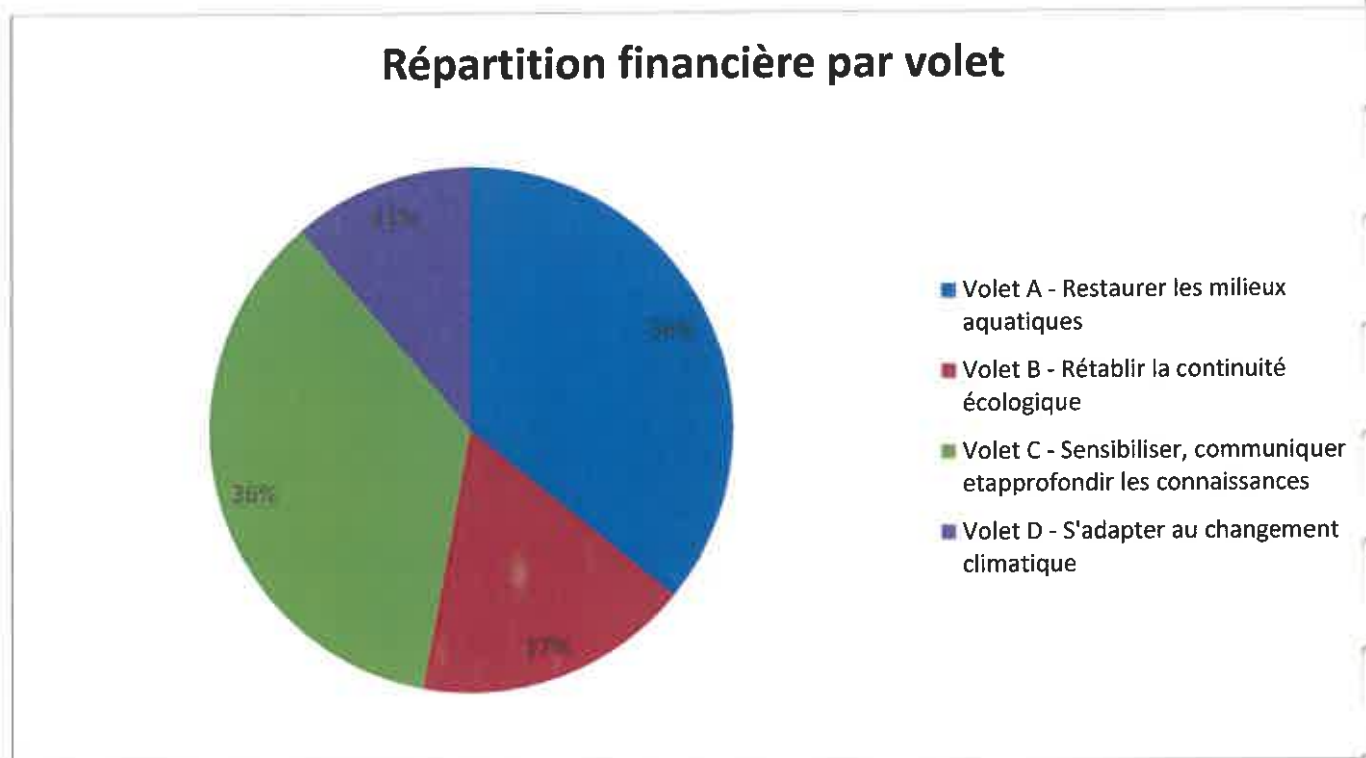


Figure 7 : Répartition financière par volet

6.9. REPARTITION FINANCIERE PAR TYPOLOGIE D' ACTIONS

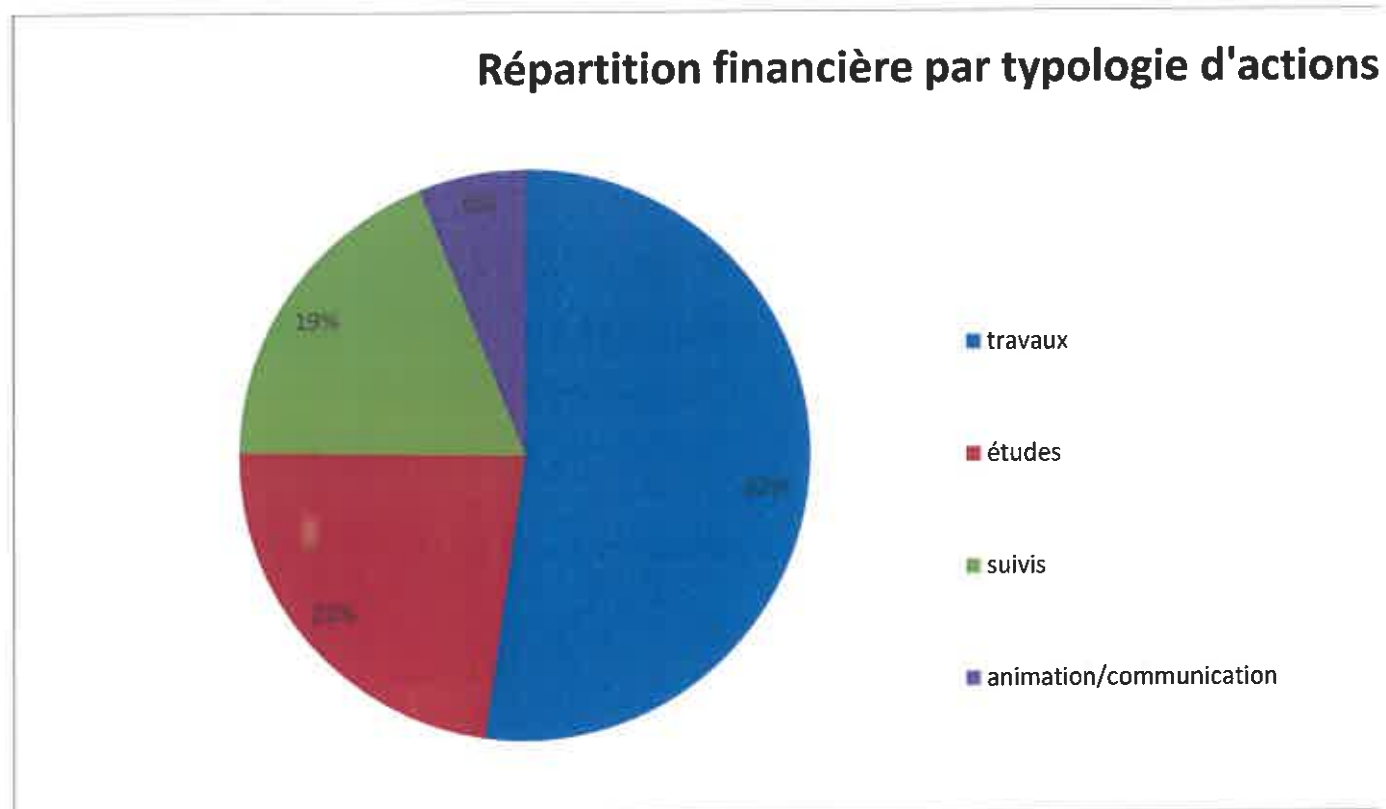


Figure 8 : Graphique de répartition financière par action

6.10. ORGANISME COLLECTEUR

L'organisme chargé de collecter les participations est :

TRESORERIE DU BLANC
14 rue Jules Ferry
BP 212
36300 LE BLANC
SIRET : 13000727100104
Tél : 02 54 37 34 34

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

7. AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

7.1. PRINCIPES

Depuis le 1^{er} mars 2017, il convient de tenir compte de l'instauration d'une autorisation environnementale unique (ordonnance n° 2017-80 et décrets n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017) qui regroupe plusieurs Codes : environnement, forestier, énergie, transports, défense et patrimoine.

Le programme est concerné par le Code de l'environnement avec les autorisations au titre de la loi sur l'eau (IOTA) et au titre des espèces protégées. Toutefois ce programme n'est pas concerné par les autres codes évoqués en introduction.

7.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Nota : Les articles cités ci-après sont issus du Code de l'environnement et donnent le cadre général sans être forcément exhaustifs.

Article L181-1

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

- 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;
- 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Article L181-9

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase de consultation du public ;
- 3° Une phase de décision.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande au cours de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, la durée maximale de la phase d'examen est de trois mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier. Elle peut être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.

Article L181-10

La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans les cas suivants :

a) Lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L. 123-2 ;

b) Lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.

Dans les autres cas, la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19.

Lorsqu'il est procédé à une enquête publique, celle-ci est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

II.-L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article. Elle se substitue également à la consultation réalisée, le cas échéant, dans le cadre du III de l'article L. 122-1-1.

Article L181-11

Les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale se substituent aux règles de procédure et de consultation prévues par les autres livres du présent code et par les autres législations, en tant qu'elles sont relatives à la délivrance des décisions mentionnées à l'article L. 181-2.

Article L181-12

L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4.

Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

Elles peuvent également porter sur les équipements et installations déjà exploités et les activités déjà exercées par le pétitionnaire ou autorisés à son profit lorsque leur connexité les rend nécessaires aux activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Article R181-2

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 est le préfet du département dans lequel est situé le projet.

A Paris, le préfet de police est l'autorité administrative compétente pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1.

Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure.

Article R181-16

Le préfet désigné à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite. Toutefois, lorsque le dossier est déposé par voie de la téléprocédure prévue au troisième alinéa de l'article R. 181-12, l'accusé de réception est immédiatement délivré par voie électronique.

Pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1, lorsque le préfet soumet le projet à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R. 122-2-1 dans le délai de quinze jours à compter de la délivrance de l'accusé de réception, le délai d'examen du dossier et les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen en application des articles D. 181-17-1 à R. 181-32 sont suspendus à compter de l'envoi de cette décision au pétitionnaire. Cette suspension est levée à la réception, par le préfet, soit de la décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1, soit de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément. Le délai d'examen peut également être suspendu par le préfet dans l'attente de la réception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale prévue au dernier alinéa du V de l'article L. 122-1.

Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.

Article R181-17

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L. 181-9 a une durée qui est soit celle indiquée par le certificat de projet lorsqu'un certificat comportant un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire, soit de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier.

Toutefois, cette durée de quatre mois est :

1° Portée à cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable en application de l'article R. 122-6, l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article R. 181-28 ou l'avis d'un ministre en application des articles R. 181-25, R. 181-26, R. 181-28 et R. 181-32 ;

2° Portée à huit mois lorsque l'autorisation environnementale est demandée après une mise en demeure sur le fondement de l'article L. 171-7 ;

3° Suspendue jusqu'à la réception de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité en application du VIII de l'article L. 414-4, des éléments complétant ou régularisant le dossier demandés en application de l'article R. 181-16 ou de la production de la tierce expertise imposée sur le fondement de l'article L. 181-13 ;

4° Prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase.

Article D181-17-1

Le service coordonnateur sollicite les services et les établissements publics de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-18 à R. 181-32 et par l'article R. 181-53-1.

Le service coordonnateur adresse à l'autorité environnementale les contributions recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.

Article R181-18

Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le préfet consulte le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles ce projet est susceptible, compte tenu de son impact sur l'environnement, d'avoir des incidences notables sur la santé publique. Pour les projets autres que ceux soumis à évaluation environnementale, le préfet peut également consulter le directeur de l'agence régionale de santé de la ou des régions concernées, s'il estime que le projet est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques.

Lorsque plusieurs directeurs généraux d'agences régionales de santé sont concernés par le projet, ils choisissent l'un d'entre eux afin de coordonner leurs réponses.

Lorsqu'ils sont saisis en application des dispositions du présent article, le ou les directeurs généraux d'agence régionale de santé concernés disposent d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour se prononcer.

Article R181-19

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18.

Les consultations qui sont effectuées en application de la présente section valent consultation au titre du III de l'article R. 122-7.

Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

Article R181-20

Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnés aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8, le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le pétitionnaire.

Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles L. 214-4-1 et L. 515-9 est réalisée conjointement à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-9.

Article R181-21

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de la dérogation prévue au VII de l'article L. 212-1 du présent code, le préfet saisit pour avis conforme le préfet coordonnateur du bassin.

Article R181-22

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre..

Article R181-24

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur des activités, installations, ouvrages et travaux projetés dans le parc qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national, le préfet saisit pour avis conforme l'établissement public du parc en application du premier alinéa du II de l'article L. 331-4 ou du III de l'article L. 331-14, à moins que le projet soit soumis à l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 ou le II de l'article L. 331-14, à la délivrance de laquelle la mise en œuvre d'un projet bénéficiant d'une autorisation environnementale reste subordonnée, dans les conditions prévues par l'article R. 181-56.

Article R181-25

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, le préfet saisit :

- 1° Pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- 2° Après avoir recueilli l'avis prévu au 1°, pour avis conforme le ministre chargé des sites, qui, s'il le juge utile, peut solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà du délai de quarante-cinq jours prévus par l'article R. 181-33 vaut avis défavorable.

Article R181-26

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles lorsque celle-ci est délivrée par l'État, le préfet peut saisir pour avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou de ce conseil, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature qui se prononce le cas échéant après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Article R181-28

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2, le préfet saisit pour avis le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, qui se prononce dans le délai de deux mois.

Par exception au premier alinéa, le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois, dans les cas suivants :

1° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-8-1. Si l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ainsi que, si la dérogation concerne une espèce marine, le ministre chargé des pêches maritimes ;

2° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-13-1 ;

3° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne au moins deux régions administratives ;

4° Le préfet estime que la complexité et l'importance des enjeux du dossier soulèvent une difficulté exceptionnelle.

3° L'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ;

4° L'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens sur la base de critères de distance aux aérogénérateurs fixés par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Ces avis sont rendus dans le délai de deux mois.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le pétitionnaire a joint ces avis à son dossier de demande.

Article R181-33

Les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-32 sont, sauf disposition contraire prévue dans la présente sous-section et sous réserve des dispositions de l'article R. 181-53-1, rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet. Ils sont réputés favorables, sauf disposition contraire prévue dans la présente sous-section, au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.

Article R181-34

Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

- 1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- 2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- 3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée.

La décision de rejet est motivée.

Article R181-35

Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet saisit, au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 123-5, sauf

lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article [R. 181-34](#).

Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article [L. 123-19](#), l'avis mentionné au I de l'article [R. 123-46-1](#) est mis en ligne par le préfet au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article [R. 181-34](#).

Article R181-36

La consultation du public est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article [L. 181-10](#), de l'article [R. 181-35](#), ainsi que des dispositions suivantes :

1° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article [R. 123-9](#) au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article [L. 122-1](#) est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;

2° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article [R. 123-11](#) ou l'avis prévu au I de l'article [R. 123-46-1](#) mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article [L. 741-6](#) du code de la sécurité intérieure ;

3° Pour les projets relevant du 2° de l'article [L. 181-1](#), les communes mentionnées au III de l'article [R. 123-11](#) ou au I de l'article [R. 123-46-1](#) sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

Article R181-37

Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles [R. 181-19](#) à [R. 181-32](#) sont joints au dossier mis à la consultation du public, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article [L. 181-13](#) si elle est produite avant l'ouverture de la consultation du public.

Article R181-38

Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article [R. 123-11](#) ou au I de l'article [R. 123-46-1](#) et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article [L. 123-19](#).

Article R181-39

Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ou de la synthèse des observations et propositions du public lorsque la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article [L. 123-19](#), le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public :

1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Article R181-40

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article R. 181-39, ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables.

Article R181-41

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale :

1° Dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou de la synthèse des observations et propositions du public en application du II de l'article R. 123-46-1 ;

2° Ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

Ces délais sont suspendus :

1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;

2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.

Article R181-42

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Article R181-43

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en

tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1, dont la réalisation incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, le préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage.

Il comporte également :

1° S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;

2° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;

3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;

4° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet d'exploitation souterraine d'une carrière de gypse située en tout ou partie dans le périmètre d'une forêt de protection classée en application de l'article L. 141-1 du code forestier, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire en vue de limiter les incidences des travaux sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers.

Article R181-44

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

8. EMPLACEMENT, NATURE CONSISTANCE, VOLUME DES TRAVAUX ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE AU TITRE DES IOTA

Les atlas cartographiques illustrant la localisation précise des travaux sont présentés dans les annexes de ce rapport. Les travaux sont concernés par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont décrites dans le tableau suivant :

Tableau 27 : Rubriques de la nomenclature visées d'après l'article R214-1 du Code de l'environnement

3. Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :

a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; Déclaration

b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;

c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;

2° Autres travaux :

a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;

b) Restauration de zones humides ou de marais ;

c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;

d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;

e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;

f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;

g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;

h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.

Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.

Tableau 28 : Opérations du CTMA soumises à déclaration

Opérations	Quantité	3.3.5.0
Restauration morphologique du lit mineur	2 250 m	Déclaration
Travaux de préparation de chantier	2 250 m	Déclaration
Restauration de la continuité écologique ouvrage hors liste 2	1	Déclaration
Pose de clôtures	400 m	Déclaration
Aménagement d'abreuvoirs	3	Déclaration
Restauration de la continuité écologique ouvrage liste 2 (projet à définir lors d'une étude)	3	Déclaration
Travaux de restauration d'une annexe hydraulique	1	Déclaration
Travaux de restauration de zones humides		Déclaration

9. DOCUMENT D'INCIDENCES

9.1. ETAT INITIAL DU BASSIN DE LA CLAISE

9.1.1. Caractéristiques physiques

9.1.1.1. Le bassin de la Claise

La Claise prend sa source dans le département de l'Indre sur la commune de Luant, à 146 m d'altitude, et se jette dans la Creuse à Abilly dans le département d'Indre-et-Loire. Le bassin versant de la Claise dans le département de l'Indre draine une surface d'environ 790 km² avec 62 km de cours principal pour la Claise. Les principaux affluents sont :

- Affluents en rive gauche :
 - L'Yoson avec pour affluents le Rossignol et le Moury
 - Les Cinq Bondes
 - Le Chambon
- Affluents rive droite
 - La Petite Claise
 - Le Fonteneau
 - Le Narçay
 - Le Clecq
 - L'Aigronne (confluence dans l'Indre et Loire)

Le bassin versant de la Claise sur le territoire du SMABCAC comprend 7 masses d'eau cours d'eau, seulement 6 ont été intégrées aux réflexions du programme d'actions puisque la 7^{ème} se situe essentiellement dans le département d'Indre et Loire.

Tableau 29 : Masses d'eau cours d'eau du territoire d'étude

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRGR0425	La Claise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Cinq Bondes
FRGR0426	La Claise depuis la Confluence avec le ruisseau des Cinq bondes jusqu'à la confluence avec la Creuse
FRGR0428b	Le ruisseau des Cinq Bondes et ses affluents depuis l'étang du Sault jusqu'à la confluence avec la Claise
FRGR0429	L'Aigronne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise
FRGR1983	Le Chambon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise
FRGR2013	Le Clecq et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise
FRGR1994*	Le Rau de Bossay-sur-Claise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise

*non intégrée à l'étude

L'étude et le programme d'actions n'ont pas pris en considération les différentes masses d'eau « plans d'eau » présentes sur le bassin versant.

Tableau 30 : Masses d'eau plan d'eau du territoire d'étude (Hors compétence du SMABCAC)

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Superficie de la masse d'eau (km ²)
FRGL063	Etang de Bellebouche	14,6
FRGL065	Etang de Bignotoi	2,1
FRGL066	Etang Le Sault	21,9
FRGL069	Etang du Couvent	5,5
FRGL071	Etang de Gabriau	6,5
FRGL072	Etang de la Gabrière	17,1
FRGL073	Etang Gaby	23,9
FRGL074	Etang du Mez	17,1
FRGL075	Etang de Migné	7,8
FRGL077	Etang des Loges	11,2
FRGL079	Etang de Piegu	1,1
FRGL080	Etang Purais	5,5
FRGL081	Etang du Renard	3,9
FRGL083	Etang des Vigneaux	6,4
FRGL084	Etang Baigne-Jean	8,9
FRGL088	Etang de Beauregard	3,9
		157,2

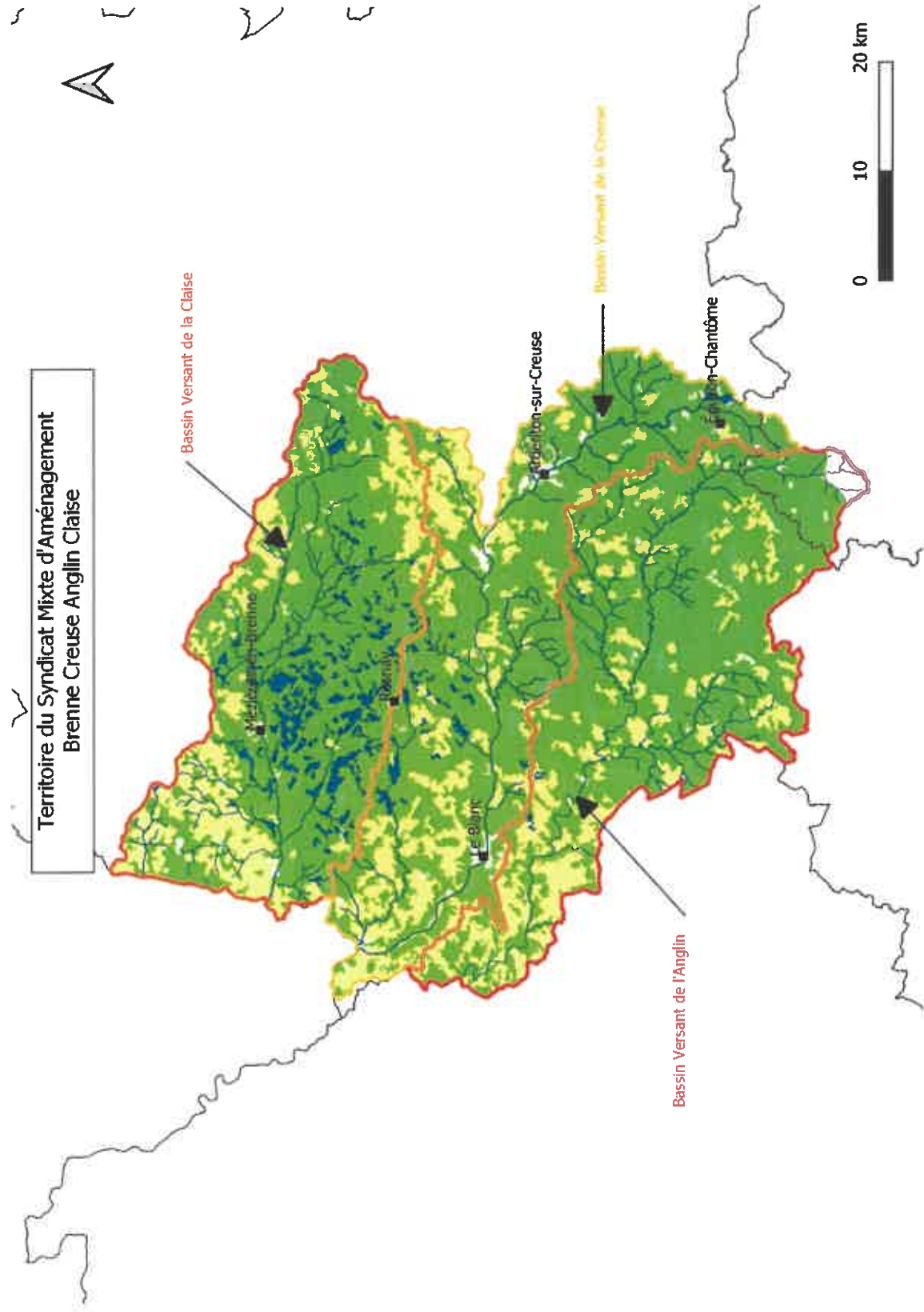


Figure 12 : Carte du territoire du SMABCAC

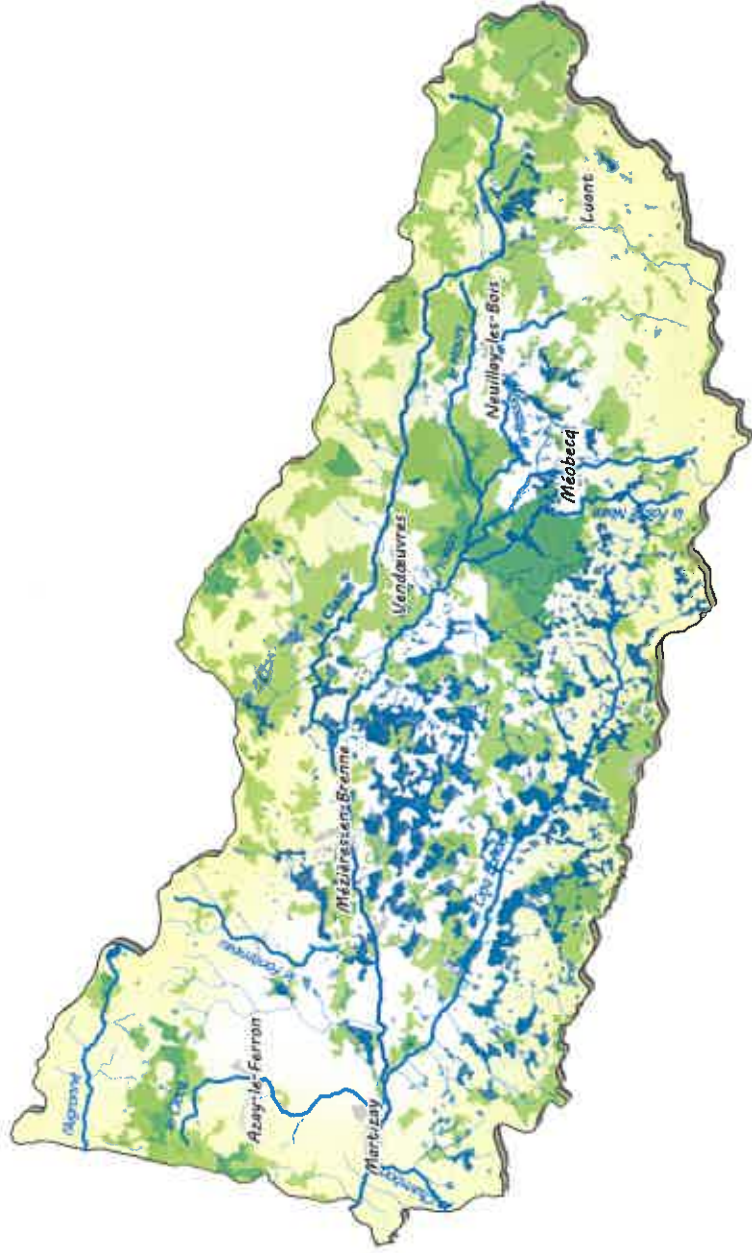


Figure 13 : Carte du bassin versant de la Claise

9.1.1.2. Contexte climatologique

Les données climatiques suivantes sont issues de la station météorologique Météo France de Châteauroux (36). Les normales sont calculées sur une période de 30 ans, entre 1981 et 2010.

Le bassin versant de la Claise est soumis à un climat tempéré d'influence océanique. Les températures sont douces et la pluviométrie moyenne, répartie tout au long de l'année. Elle est de 737,1 mm sur la période 1981-2010 avec un minimum mensuel de 49 mm au mois de février. Les précipitations maximales, avec des valeurs comprises entre 64 et 74 mm par mois, se produisent en fin d'automne début d'hiver (septembre à décembre) et au printemps (avril/mai).

Les résultats issus de l'étude « quantité globale sur le territoire du SAGE Creuse et proposition de répartition des volumes par usage » présentent une quasi-similitude pour la période 2000-2019 sur les 2 unités de gestion déterminées sur le bassin de la Claise.

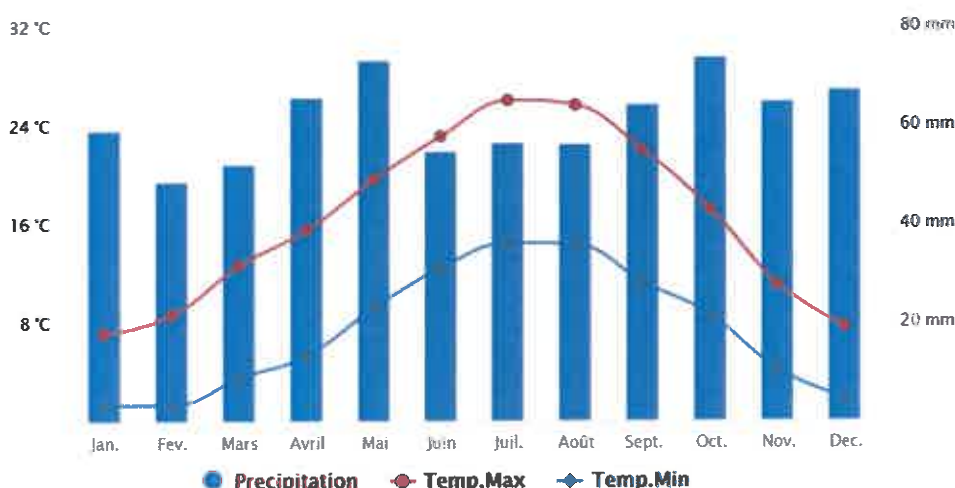


Figure 14 : Diagramme ombrothermique de la station météorologique de Châteauroux (Normales relevées entre 1981 et 2010) (Météo France)

9.1.1.3. Contexte Géologique et Hydrogéologique

Le bassin versant de la Claise amont situé dans le département de l'Indre est essentiellement composé de formations mésozoïques (Ere Secondaire) et cénozoïques (Eres Tertiaire et Quaternaire) ainsi que de dépôts fluviaux récents (argiles, sables, graviers) au niveau du cours principal de la Claise et de ses principaux affluents.

La région naturelle de la Grande Brenne ou « pays des mille étangs » est une dépression structurale et d'érosion, en grande partie comblée par des altérites et des sédiments tertiaires continentaux, surtout détritiques. La Brenne présente un vaste territoire plat (altitude moyenne entre 100 et 110 m), humide, aux innombrables dépressions marécageuses. On peut distinguer des écoulements très lents, souvent guidés par les travaux d'aménagements d'étangs qui remontent au Moyen Age.

Avec une orientation Sud-Est / Nord-Ouest, depuis le grand étang de Migné, les Cinq Bondes s'écoule vers l'étang du Sault et celui de Blizon, devient alors le Blizon. Lorsque ce dernier reçoit les eaux des étangs de la Gabrière et de Gabriau, il redevient les Cinq Bondes et se dirige vers la Claise.

L'Yoson et ses affluents drainent la région de Méobecq et la forêt de Lancosme. Notons que les bassins supérieurs de l'Yoson et du ruisseau des Cinq Bondes communiquent.

La partie Nord-Ouest du bassin de la Claise (bassin du Clecq, du Narçay, du Fonteneau et de l'Aigronne) correspond à des formations du crétacé supérieur (Turonien et Cenomanien). Ces formations sont représentées par des marnes à ostracées, des sables et des craies tendres principalement. Dans les vallées secondaires (Aigronne, Clecq, Narçay...) les alluvions modernes sont surtout d'origine locale ; les dépôts, généralement argileux, contiennent parfois des lits sableux.

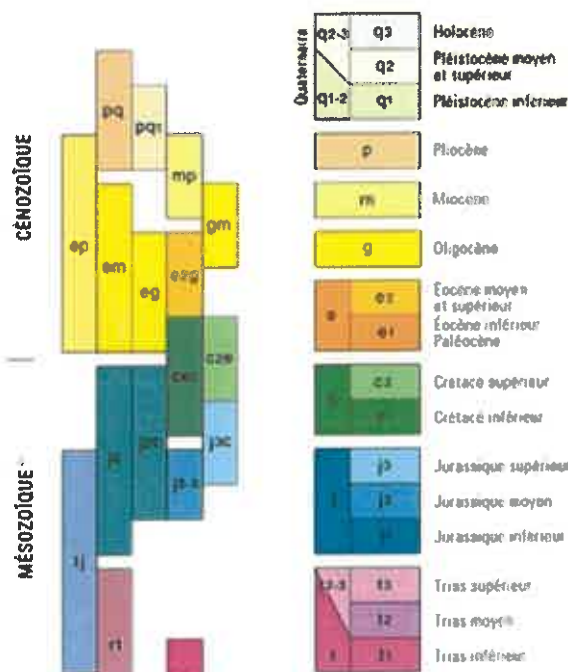
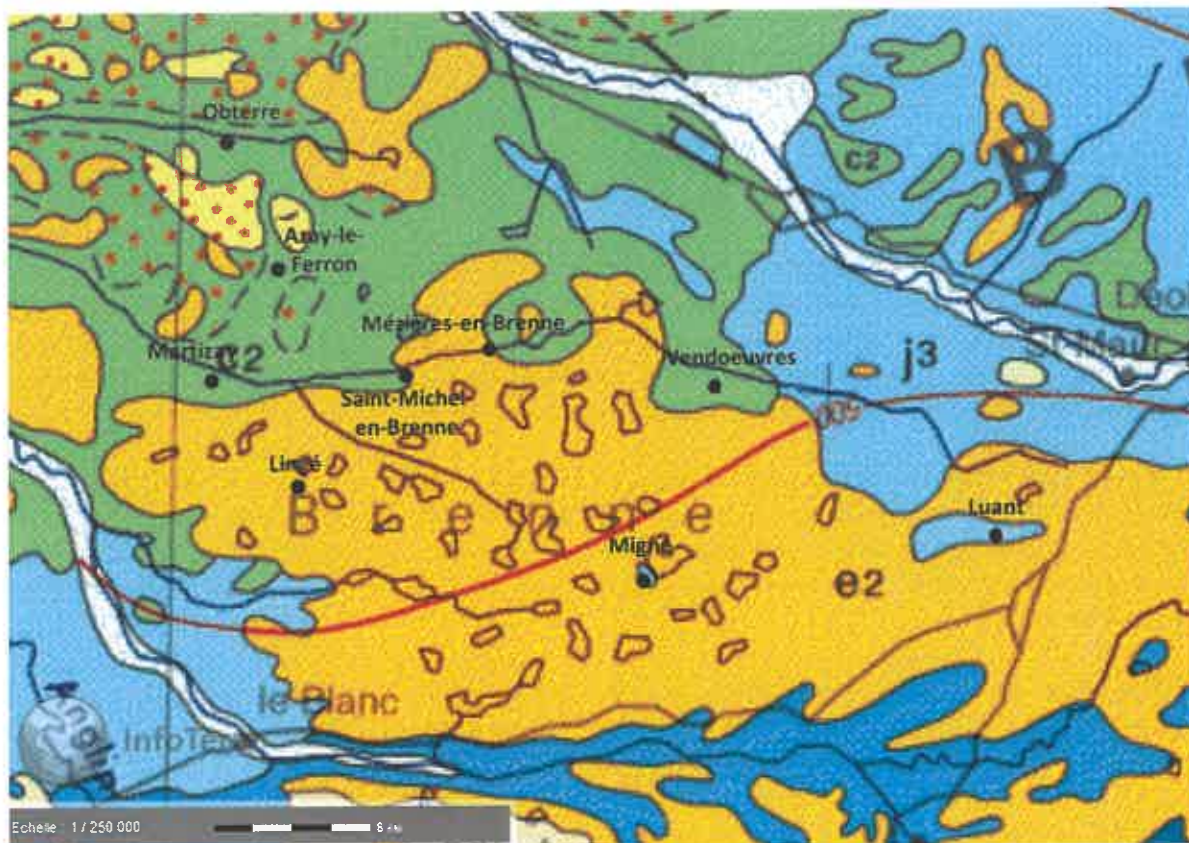


Figure 15 : carte de la nomenclature géologique des cours d'eau étudiés

Trois nappes d'eau souterraine sont recensées à l'échelle du bassin versant de la Claise dans l'Indre :

- La nappe des craies turonniennes, la nappe du cénoomanien et celle des calcaires jurassiques. Les craies du Turonien supérieur constituent un aquifère intéressant : les craies y sont en effet fissurées et affectées de légers phénomènes karstiques.
- Les sables de Vierzon de la nappe du Cénomanien constituent également un excellent aquifère, bien qu'ils soient cloisonnés par des intercalations marneuses.

- La nappe est dite captive sous l'épaisse couche imperméable de marnes à Ostracées. (Carte géologique de la France à 1/50 000 – Feuille n°542 – Preuilley, Feuille n°569 – Saint-Gaultier, Notice explicative – BRGM).

9.1.1.4. Occupation des sols

L'occupation des sols du bassin versant de la Claise dans l'Indre est dominée par des surfaces boisées et des espaces agricoles. L'activité agricole est répartie entre l'élevage (principalement des bovins) et la culture de céréales. La Brenne, relativement pauvre et faiblement peuplée présente néanmoins quelques surfaces urbanisées. Ces dernières sont majoritairement proches des cours d'eau comme pour Mézières-en-Brenne, Martizay et Azay-le-Ferron.

De très nombreux plans d'eau sont présents, particulièrement entre la Claise et les Cinq Bondes ; c'est le pays dit « des mille étangs » avec une grande diversité de paysages : bois, bosquets, landes, boutons et prairies qui se mêlent aux étangs, mares et ruisseaux. La pisciculture y joue d'ailleurs un rôle prépondérant dans l'économie locale. Cette zone se situe dans l'emprise du Parc Naturel Régional de la Brenne.

A l'échelle des sous-bassins versants, la masse d'eau de la Claise et ses affluents jusqu'à la confluence avec les Cinq Bondes apparaît comme l'une des plus boisées grâce à la présence notamment de la forêt de Lancosme. A l'inverse, les bassins du Chambon, du Clecq, de l'Aigronne et de la Claise en aval de Martizay sont constitués, quant à eux, majoritairement par des terres agricoles. Le bassin versant des Cinq Bondes présente de très nombreuses surfaces en eau sur l'ensemble du chevelu hydrographique ; les étangs se succèdent entre terres agricoles et zones boisées.

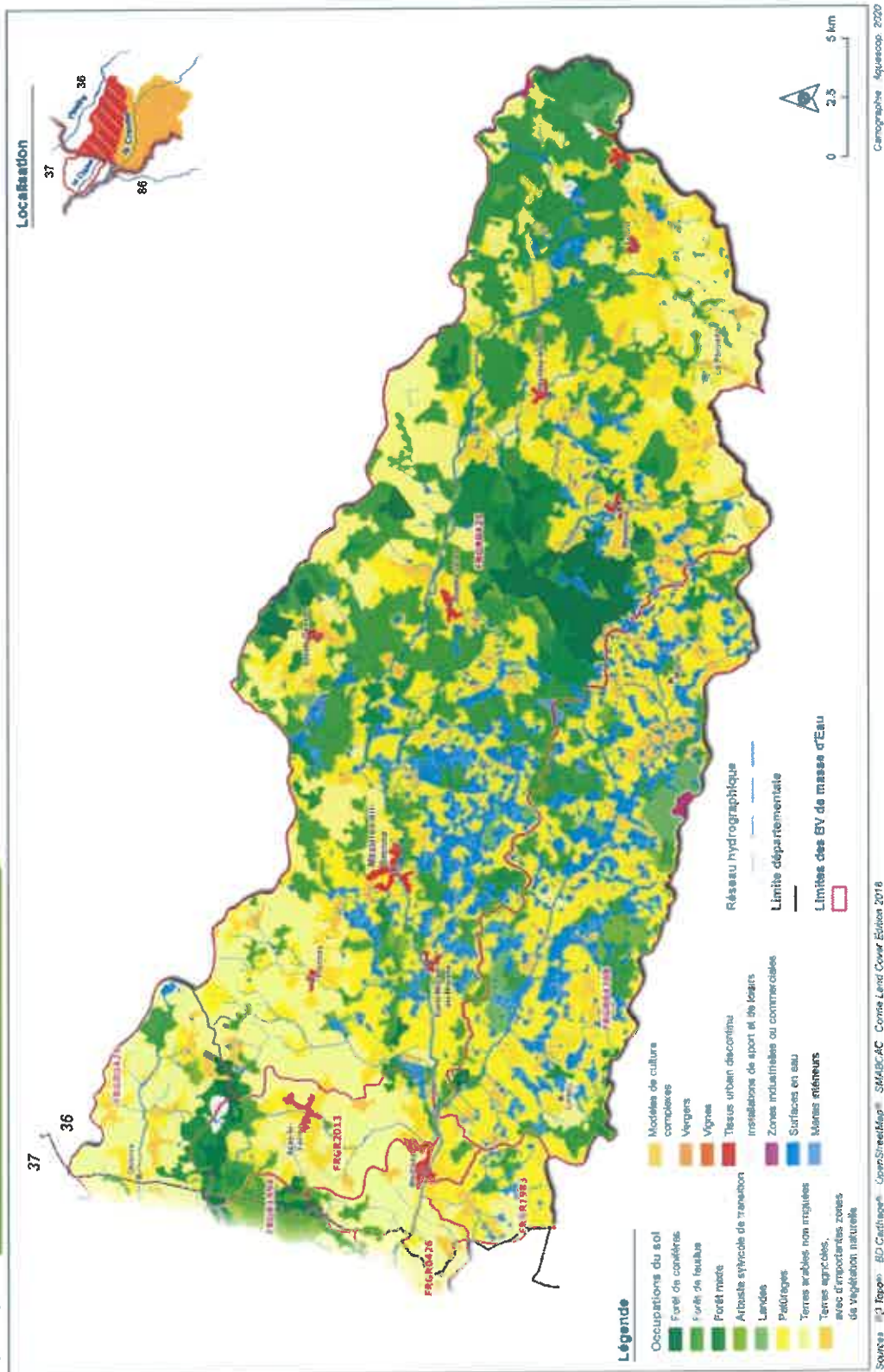


Figure 16 : Occupation du sol du Bassin versant de la Claise

9.2. LE CONTEXTE HYDROLOGIE, MILIEUX, USAGES ET CLIMAT

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE Creuse, une étude « quantité globale sur le territoire du SAGE Creuse et proposition de répartition de volumes d'eau par usage » autrement appelé étude « Hydrologie, Milieux, Usages et Climat », de nombreuses données ont été regroupées à l'échelle du grand bassin versant de la Creuse. Sur les 28 unités de gestion (UG) déterminées dans cette étude, le bassin versant de la Claise est représenté par 5 UG :

- UG17 – la Claise amont (Indre)
- UG26 – la Claise aval (Indre et Loire)
- UG 24 – Aigronne (Indre et Indre et Loire)
- UG 25 – Brignon (Indre et Loire)

Une partie des données décrites ci-dessous proviendront de cette étude.

9.2.1. Analyse des débits

En revanche, les données de synthèse provenant de l'ancienne station hydrométrique, la station L6202030, sont quant à elles, disponibles sur la période de 1973 à 2017. Les données de la nouvelle station(L6202040) situées au Grand Pressigny mais à l'aval de la confluence avec l'Aigronne ne permettent pas d'avoir une Chronique suffisamment longue pour assurer une analyse complète des débits

Une station hydrométrique est recensée sur l'Aigronne au Grand-Pressigny (Pont Saint Martin) (L6214010). Située dans le département de l'Indre-et-Loire, elle est en service depuis 2017. Elle permet d'obtenir des données sur les dernières sécheresses (2019 et 2022).

Cette station permet d'observer le régime hydrologique du cours d'eau et de déterminer plusieurs valeurs indicatives, notamment les débits moyens mensuels, le débit annuel interannuel (appelé module), le QMNA5 , aussi considéré comme une valeur de débit critique soutenant le maintien des populations aquatiques.

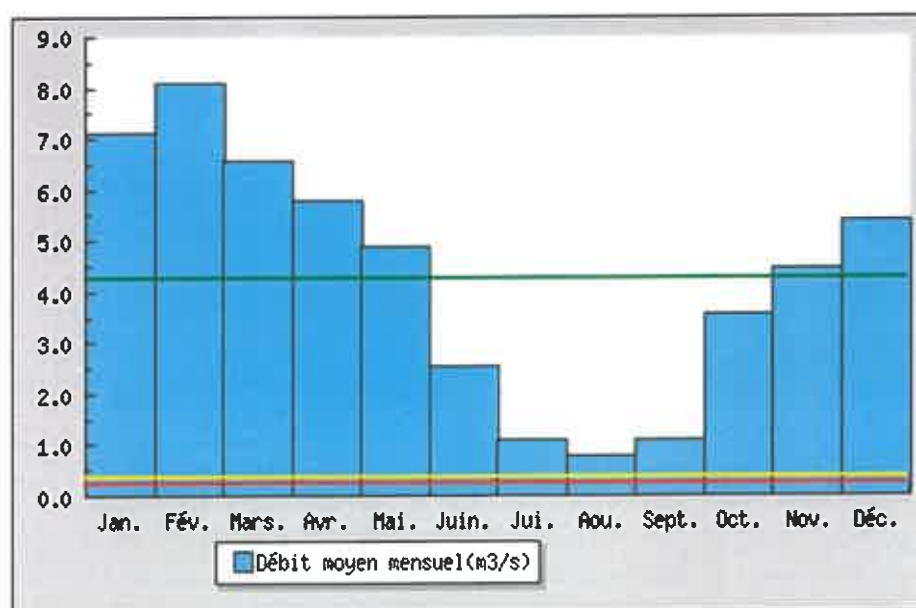


Figure 17 : Evolution des écoulements mensuels naturels de la Claise au Grand Pressigny (station L6202030) calculés sur 44 ans (1973-2017). En vert, la valeur du module ou débit moyen mensuel ; en rouge, la valeur du QMNA5 et en jaune la valeur correspondant au 1/10^{ème} du module

Le régime hydrologique de la Claise est de type pluvial, avec un régime hydrologique soutenu en hiver, grâce aux précipitations mais aussi aux vidanges d'étangs dans l'Indre, puis l'occurrence de débits très faibles en été. Le module inter annuel est de 4,3 m³/s tandis que le QMNA5 est inférieur à 0,32 m³/s et légèrement inférieur au dixième de module.

Ces chiffres laissent supposer que le risque d'étiage marqué est assez fort sur le bassin d'une part, et que les étiages sont probablement pénalisants par rapport au respect du débit réservé d'autre part.

Les valeurs de VCN3² (0,210 m³/s) et VCN10 (0,24 m³/s) de retour 5 ans confirment la sévérité des étiages et le risque de perturbations des usages et du fonctionnement de l'hydrosystème. Le débit journalier le plus faible connu date de 1990, il était seulement de 0,039 m³/s alors que la sécheresse de 2019 a vu un débit minimum en septembre 0,123 m³ / s.

Les périodes des inondations sont plus rares sur la Claise et ses affluents vis-à-vis des travaux de restauration hydraulique connus dans les années 1960 à 1980. Le plus fort épisode rencontré sur la Claise concerne une crue de fréquence centennale qui s'est déroulée fin mai, début juin 2016 avec un débit maximum journalier enregistré de 126 m³/s.

9.2.2. Analyse par masse d'eau

9.2.2.1. FRGR0425 – La Claise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec les Cinq Bondes

Aucune station hydrométrique n'existe sur cette masse d'eau. Pour la Claise, on peut se baser une estimation réalisée à l'aide de l'outil de modélisation PEGASE. Le débit moyen à la confluence avec les Cinq Bondes est estimé à 2.514 m³/s alors que le QMNA (débit mensuels minimaux naturels) serait lui 0,189 m³/s

Sur les autres ruisseaux, des données estimatives réalisées par le cabinet ECTARE entre 2002 et 2004 a permis de simuler un débit moyen et le QMNA (débits mensuels minimaux naturels) sur les principaux cours d'eau. Toutefois, ces données doivent être prises avec précaution puisque issues de simulations.

Cours d'eau	Débit moyen estimé en m ³ /s	QMNA m ³ /s
Yoson	0,85	0,04
Rossignol	0,2	0,01
Fonteneau	0,18	0,015
Narçay	0,15	0,015

Tableau 30 : Débits moyens estimés sur les affluents de la Claise

² Débit moyen minimal annuel calculé sur n jours consécutifs. Le VCN 3 permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période.

9.2.2.2. FRGR0426 – La Claise depuis la confluence avec les Cinq Bondes jusqu'à la confluence avec la Creuse

Les données de la station hydrométrique sont précisées dans le paragraphe 9.2.1. Cette portion est couverte par une station hydrométrique située sur la commune du Grand Pressigny dans l'Indre et Loire

9.2.2.3. FRGR0428b – Les Cinq Bondes et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise

Les données issues de la modélisation PEGASE donnent un débit moyen au module de 0.742 m³/s et un débit d'étiage de 0.055 m³/s

9.2.2.4. FRGR0429 – L'Aigronne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise

Malgré la présence d'une station hydrométrique, les données récentes ne permettent pas d'obtenir une analyse complète. Les simulations réalisées avec PEGASE indiquent un débit au module de 0.309 m³/s et un débit d'étiage de 0.0195 m³/s

9.2.2.5. FRGR1983 – Le Chambon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec les Cinq Bondes

Il n'existe pas de station nous donnant les débits sur cette masse d'eau aucune estimation n'a à ce jour été réalisée

9.2.2.6. FRGR2013 – Le Clecq et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise

Les simulations à partir de PEGASE permettent d'estimer le débit au module à 0.165 m³/s pour un QMNA de 0.0131 m³/s.

9.2.3. Les débits de crues

Les débits de crues ne peuvent être connues que sur le bassin versant de la Claise avec la station située au Grand Pressigny.

Tableau 31 : données maximales des crues connues sur les cours d'eau étudiés (source : banque hydro)

Station	Données	Débit	Date
Claise au Grand Pressigny (Etableau2)	Débit instantané maximal (m ³ .s ⁻¹)	131	02/06/2016
	Hauteur maximale instantanée (mm)	2620	02/06/2016
	Débit journalier maximal (m ³ .s ⁻¹)	116	02/06/2016

De fin mai à début juin 2016, le bassin versant de la Claise a connu un épisode de crue de fréquence centennale.

9.3. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET PAYSAGES

9.3.1. Démographie

Le bassin versant de la Claise concerne le territoire de 21 communes pour une superficie de 791 km² pour une population d'environ 11 800 habitants. Les tendances ces dernières

années démontrent une tendance à un déclin démographique cohérent avec celui du département de l'Indre.

9.3.2. Occupation des sols

L'occupation des sols du bassin versant de la Claise dans l'Indre est dominée par des surfaces boisées et des espaces agricoles. L'activité agricole est répartie entre l'élevage (principalement des bovins) et la culture de céréales. La Brenne, relativement pauvre et faiblement peuplée présente néanmoins quelques surfaces urbanisées. Ces dernières sont majoritairement proches des cours d'eau comme pour Mézières-en-Brenne, Martizay et Azay-le-Ferron.

De très nombreux plans d'eau sont présents, particulièrement entre la Claise et les Cinq Bondes ; c'est le pays dit « des mille étangs » avec une grande diversité de paysages : bois, bosquets, landes, buttons et prairies qui se mêlent aux étangs, mares et ruisseaux. La pisciculture y joue d'ailleurs un rôle prépondérant dans l'économie locale. Cette zone se situe dans l'emprise du Parc Naturel Régional de la Brenne.

A l'échelle des sous-bassins versants, la masse d'eau de la Claise et ses affluents jusqu'à la confluence avec les Cinq Bondes apparaît comme l'une des plus boisées grâce à la présence notamment de la forêt de Lancosme. A l'inverse, les bassins du Chambon, du Clecq, de l'Aigronne et de la Claise en aval de Martizay sont constitués, quant à eux, majoritairement par des terres agricoles. Le bassin versant des Cinq Bondes présente de très nombreuses surfaces en eau sur l'ensemble du chevelu hydrographique ; les étangs se succèdent entre terres agricoles et zones boisées.

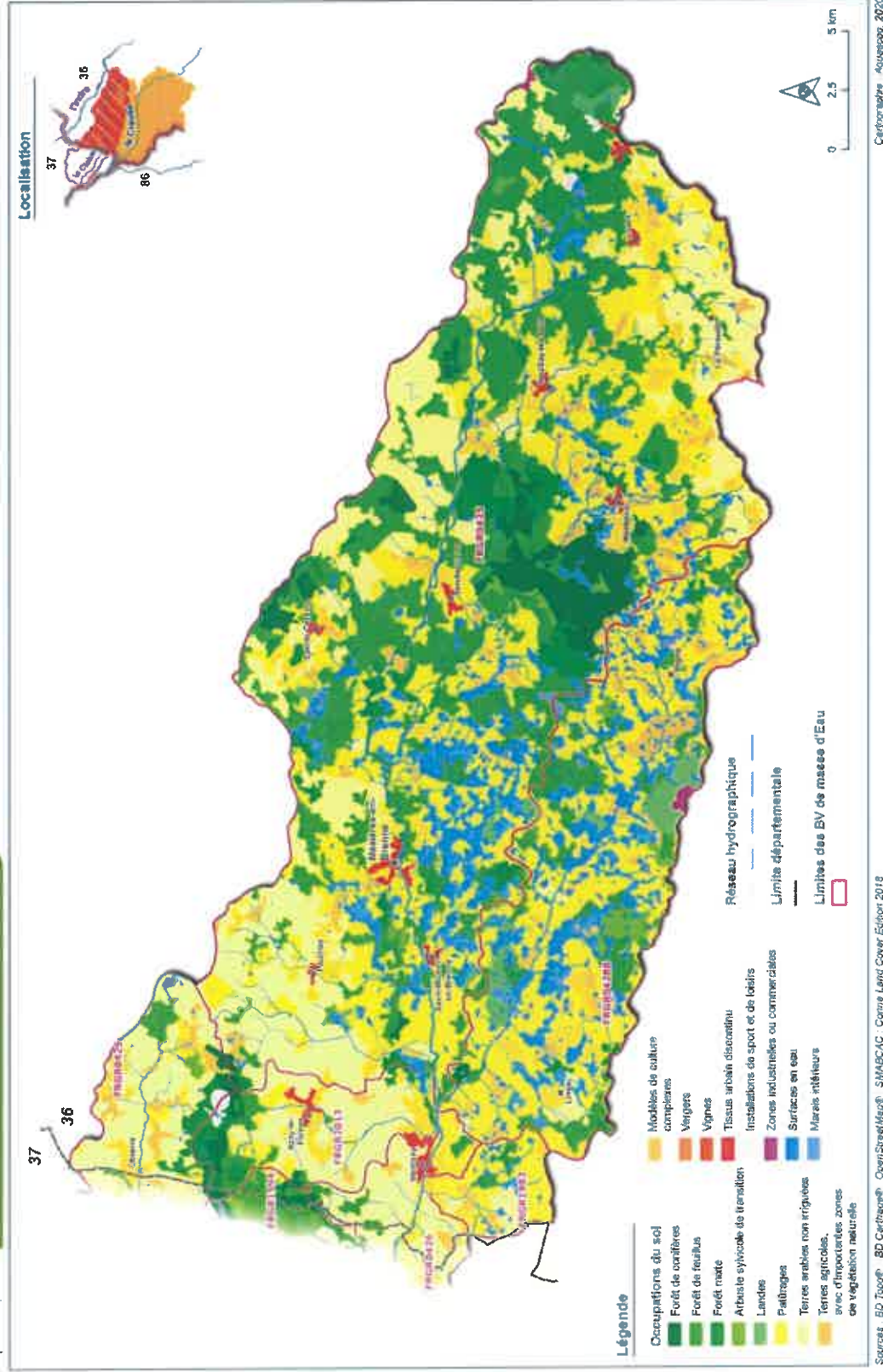


Figure 17 : Carte de l'occupation des sols des cours d'eau étudiés (source : Corinne Land Cover)

9.3.3. Les prélèvements d'eau

Les données sont présentées ci-dessous sont issues de l'étude hydrologie, milieux, usages et climats HMUC) du SAGE Creuse. Celui-ci s'étend sur plus de 9 500 km². L'étude HMUC a découpé le bassin versant en 28 unités de gestion et les données reprises dans les paragraphes ci-dessous peuvent concerner l'intégralité du bassin de la Claise dans les départements de l'Indre et de l'Indre et Loire. L'ensemble des données sont disponibles auprès de l'Etablissement Territorial du Bassin de la Vienne.

Le découpage des unités de gestion ne se fait pas à l'échelle des masses d'eau. Les paragraphes ci-dessous reprennent donc des données qui peuvent concerner également la partie du bassin versant dans le département d'Indre et Loire.

9.3.3.1. UG 16 – Claise Amont

L'UG 16 Claise amont regroupe la plus grande partie du bassin versant de la Claise dans le département de l'Indre. Elle intègre les masses d'eau suivantes :

- FRGR 0425 – La Claise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec les Cinq Bondes (**intégralement**) ;
- FRGR0428b – Les Cinq Bondes et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise (**intégralement**) ;
- FRGR2013 – le Clecq et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise (**Intégralement**) ;
- FRGR0426 – la Claise depuis les Cinq Bondes jusqu'à la confluence avec la Creuse (**partiellement**).

Le bilan volumétrique des prélèvements et des rejets par usage de cette Unité de Gestion (UG) de la Claise amont (734 km²) donne les résultats suivants (données 2019)

- Le volume total prélevé est de l'ordre de 21 298 642 m³ ;
- Le volume total restitué au milieu est d'environ 868 395 m³.

L'UG présente des prélèvements beaucoup plus conséquents que les restitutions. En moyenne, sur la période 2000-2019, les restitutions ne représentent que 6% des prélèvements.

- En moyenne, le prélèvement net par km² est de 21 424 m³.

Les prélèvements sur le milieu se répartissent de la façon suivante :

- 93% des prélèvements sont dus à la sur évaporation des plans d'eau ;
- 3% à l'alimentation en eau potable ;
- 2% à l'irrigation ;
- 1% à l'irrigation ;
- Moins de 1% à l'industrie.

La restitution au milieu est divisée de la façon suivante :

- 40% par l'assainissement non collectif ;
- 38% par l'assainissement collectif ;

- 14% par perte des réseaux en alimentation en eau potable ;
- 8% par les rejets industriels.

9.3.3.2. UG26 – Claise aval

L'UG Claise aval concerne uniquement pour la partie du SMABCAC la masse d'eau FRGR0426 – La Claise depuis la confluence avec le ruisseau des Cinq Bondes jusqu'à la confluence avec la Creuse.

Le bilan volumétrique des prélèvements et des rejets sur l'UG 26 – la Claise aval (200 km²) montre, en 2019 :

- Un volume total prélevé de 1 536 388 m³
- Un volume total restitué d'environ 297 412 m³

Sur la période 2000-2019 les restitutions d'eau représentent en moyenne 25% des prélèvements

Bien que grandement en dehors de la Brenne, les prélèvements majoritaires proviennent de la surévaporation des plans d'eau (42% des prélèvements), de l'irrigation (25%), de l'Alimentation en eau potable (24%), l'abreuvement (7%) et les prélèvements industriels (0.7%).

Les restitutions sont à nouveau majoritairement représentées par de l'assainissement non collectif (42%) et collectif (28%), des pertes dans les réseaux d'alimentation en eau potable (28%) et des rejets industriels (3%)

9.3.3.3. UG 24 – L'Aigronne

L'UG 24 – l'Aigronne correspond intégralement à la masse d'eau FRGR0429 et s'étend donc sur les départements de l'Indre et de l'Indre et Loire.

Le bilan volumétrique des prélèvements et des rejets pour l'UG 26 de l'Aigronne (152 km²) sont en 2019 :

- Volume prélevé : 773 808 m³
- Volume restitué : 163 001 m³

En moyenne, sur la période 2000-2019, les restitutions représentent 26% des prélèvements.

Les prélèvements proviennent :

- A 47% de la surévaporation ;
- A 40% de l'irrigation ;
- A 13 % de l'abreuvement.

Bien qu'aucun prélèvement en eau potable ne soit réalisé sur cet UG, les rejets proviennent essentiellement de :

- L'assainissement non collectif (72%)
- L'assainissement collectif (9%)
- Les pertes des réseaux d'eau potable (19%)

9.3.4. Assainissement

9.3.4.1. Assainissement collectif

Le tableau suivant reprend la liste des stations d'assainissement collectif des eaux usées dont le rejet est localisé sur le territoire.

Tableau 32 : Liste des stations d'assainissement collectif du territoire

Commune	Mise en service	Capacité (EH)	DBO ₅ (kg.j ⁻¹)	Volume (m ³ .j ⁻¹)	Filière de traitement	Milieu récepteur	Conformité équipement	Conformité performances
Azay le Ferron	1976	800	48	120	Boues activées -aération prolongée	Clecq	Oui	Oui
Lingé / La Gabrière	2010	210	12,6	31,5	Lagunage aéré	Cinq Bondes	Oui	Oui
Luant / bourg	1994	720	43,2	160	Lagunage aéré	Non précisé	Oui	Oui
Luant / la Pentière	1987	300	18,5	51	Lagunage naturel	Non précisé	Oui	Oui
Martizay / bourg	1986	1001	60,1	150	Lagunage naturel	Claise	Oui	Oui
Martizay / Chambon	2003	100	15	100	Disques biologiques	Non précisé	Oui	Sans objet
Méobecq	1993	360	60	21,6	Lagunage naturel	Yoson	Oui	Sans objet
Mézières en Brenne / belle bouche	1993	1500	81	225	Lagunage aéré	Non précisé	Oui	Oui
Mézières en Brenne / bourg	1988	1200	72	180	Lagunage aéré	Non précisé	Oui	Oui
Mézières en Brenne / Sutra	2009	140	8,4	21	Lagunage naturel	Non précisé	Oui	Oui
Migné	2007	250	15	37,5	Lagunage naturel	Cinq Bondes	Oui	Oui
Neuilly le Bois	1991	430	25,8	64,5	Lagunage naturel	Moury	Oui	Oui
Obterre	2011	150	9	22,5	Lit de sable planté de roseaux	Non précisé	Non précisé	Non précisé
Paulnay / bourg	2005	80	4,8	12	Lit de sable	Non précisé	Oui	Sans objet
Paulnay / lotissement	1983	20	1,2	4	Lagunage naturel	Non précisé	Oui	Non

Commune	Mise en service	Capacité (EH)	DBO ₅ (kg. J ⁻¹)	Volume (m ³ . J ⁻¹)	Filière de traitement	Milieu récepteur	Conformité équipement	Conformité performances
Rosnay / le Temple	2013	35	2,1	5,25	Lagunage naturel	Cinq Bondes	Oui	Sans objet
Rosnay / base militaire	2005	400		37	Lagunage naturel	Non précisé	Oui	Sans objet
Sainte Gemme	2017	200		30	Lagunage	Non précisé	Oui	Oui
Saint-Michel en Brenne	2007	300	18	45	Lagunage naturel	Claise	Oui	Oui
Vendoeuvres / bourg	1994	900	54	150	Lagunage naturel	Non précisé	Oui	Oui
Vendoeuvres / Caillaud lère	1991	310	18,9	52,5	Lagunage naturel	Yoson	Oui	Sans objet

Vingt-et-une stations d'épuration sont localisées sur le bassin versant de la Claise dans le département de l'Indre. Trois d'entre elles sont conçues pour une population supérieure à 1000 équivalent habitants.

La majorité des stations décrites dans le tableau sont conformes aux exigences réglementaires.

Les filières de traitement sont variables et dépendent souvent de la capacité en Équivalent Habitant. Sur le territoire du SMABCAC, la capacité maximale des différents dispositifs de traitements couvre une population de plus de 7 000 équivalents habitants. Il faut noter que la majorité des stations sont relativement anciennes puisque 9 d'entre elles ont plus de 20 ans et les plus anciennes plus de 40 ans. Certaines d'entre elles ont peut-être été restaurées depuis leur création.

9.3.4.2. Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel. Le territoire rural du bassin de la Claise est fortement concerné par la problématique d'ANC.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (toilettes) et des eaux grises (lavabos, douche, cuisine, lave-linge...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

La réglementation en matière de contrôle des installations d'assainissements non collectifs a connu plusieurs évolutions au cours de ces dernières années. L'assainissement non collectif est géré dans la majorité des communes du département de l'Indre par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre.

Le tableau suivant démontre un taux de conformité relativement faible souvent aux alentours de 10%. Après, il conviendrait d'avoir une analyse plus fine sur la non-conformité de l'aménagement pour déterminer s'il y a un risque de pollution avéré sur un point précis.

L'assainissement non collectif ne semble pas toutefois être un risque de pollution majeur sur les différentes masses d'eau du projet.

Tableau 33 : Liste des installations d'assainissement non collectif du territoire

Bassin versant	Commune	Superficie sur le bassin de la Claise	Nombre ANC	Nombre installations conformes + conception favorable	Non conforme, à revoir ou incomplète	Absence d'installation	Dossiers annulés	Refus de visite	Assainissement collectif
Claise	Arpehuelles	0,28%	155	12	119	5	15	4	0
Claise	Azay le Ferron	100,00%	151	25	75	5	42	4	0
Claise	Buzançais	8,31%	303	16	225	6	23	5	28
Claise	Chasseneuil	3,71%	208	22	157	6	19	3	1
Claise	Cléré du Bois	16,38%	84	12	41	3	26	2	0
Claise	Douadic	6,19%	180	20	109	8	38	1	4
Claise	La Chapelle Orthemale	44,50%	64	9	40	0	13	2	0
Claise	La Pérouille	92,89%	217	26	181	0	9	1	0
Claise	Lingé	95,74%	156	9	123	4	19	0	1
Claise	Luant	91,96%	310	44	238	1	15	6	6
Claise	Lureuil	37,43%	90	10	54	1	23	0	2
Claise	Martizay	99,55%	278	18	207	6	31	0	16
Claise	Méobecq	100,00%	47	4	39	0	2	0	2
Claise	Mézières en Brenne	100,00%	115	16	82	6	8	3	0
Claise	Migné	71,39%	137	23	81	1	29	3	0
Claise	Murs	1,94%	39	9	22	1	7	0	0
Claise	Neuilay les Bois	100,00%	233	13	176	0	37	3	4
Claise	Niherne	44,13%	111	7	80	2	18	3	1
Claise	Nuret le Ferron	49,22%	165	14	117	2	16	3	0
Claise	Obterre	96,60%	47	11	21	1	4	0	10
Claise	Paulnay	97,88%	166	18	120	5	17	3	3

Bassin versant	Commune	Superficie sur le bassin de la Claise	Nombre ANC	Nombre installations conformes + conception favorable	Non conforme, à revoir ou incomplète	Absence d'installation	Dossiers annulés	refus de visite	Assainissement collectif
Claise	Rosnay	40,65%	185	13	102	0	46	1	23
Claise	Saint Maur	35,34%	231	22	164	1	31	3	10
Claise	Saint Michel en Brenne	100,00%	67	7	47	5	8	0	0
Claise	Sainte Gemme	78,97%	104	14	73	5	6	4	2
Claise	Saulnay	31,79%	145	6	116	7	15	1	0
Claise	Tendu	0,01%	127	16	85	3	9	1	13
Claise	Velles	4,38%	219	25	166	4	20	4	0
Claise	Vendoeuvres	100,00%	226	20	167	5	20	2	12
Claise	Villedieu sur Indre	12,22%	140	11	114	2	13	0	0
Claise	Villiers	29,00%	116	7	85	12	10	2	0

9.3.5. Installations classées pour la protection de l'environnement

Tableau 34 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Commune	Nombre d'installations classées	Régime	Statut SEVESO
Arpheuilles	0		
Azay le Ferron	1	Autres régimes	
Buzançais	4	Enregistrement	Non SEVESO
	2	Autres régimes	
	10	Autorisation	Non SEVESO
Chasseneuil	1	Autorisation	Non SEVESO
	2	Autres régimes	
Cléré du Bois	2	Autres régimes	
	1	Autorisation	Non SEVESO
Douadic	2	Autres régimes	
La Chapelle Orthemale	1	Autres régimes	
	1	Autorisation	Non SEVESO
	1	Enregistrement	Non SEVESO
La Pérouille	0		
Lingé	0		
Luant	0		
Lureuil	2	Autorisation	Non SEVESO
	1	Autres régimes	
Martizay	5	Autres régimes	
	1	Autorisation	Non SEVESO
Méobecq	1	Autres régimes	
Mézières en Brenne	3	Autres régimes	
	1	Enregistrement	Non SEVESO
Migné	1	Autres régimes	
	1	Enregistrement	Non SEVESO
Murs	1	Autres régimes	
Neuillay les Bois	2	Autres régimes	
Niherne	3	Autres régimes	
	1	Autorisation	Non SEVESO
Nuret le Ferron	0		
Commune	Nombre d'installations classées	Régime	Statut SEVESO
Obterre	1	Autorisation	Non SEVESO
	1	Enregistrement	Non SEVESO
Paulnay	2	Autorisation	Non SEVESO
	1	Autres régimes	
Rosnay	4	Autres régimes	

	1	Autorisation	Non SEVESO
	1	Autorisation	SEVESO seuil Haut
Saint Maur	5	Autres régimes	
	4	Autorisation	Non SEVESO
	8	Enregistrement	Non SEVESO
			
Saint Michel en Brenne	0		
Sainte Gemme	3	Autres régimes	
Saulnay	1	Autres régimes	
Tendu	1	Enregistrement	Non SEVESO
	1	Autres régimes	
Velles	1	Autres régimes	
	2	Enregistrement	Non SEVESO
	1	Autorisation	Non SEVESO
Vendoeuvres	1	Enregistrement	Non SEVESO
	3	Autres régimes	
	1	Autorisation	Non SEVESO
Villedieu sur Indre	1	Autres régimes	
	3	Autorisation	Non SEVESO
Villiers	0		

Les installations classées listées dans le tableau ci-dessus sont classées à l'échelle des communes et non du bassin versant. Certaines installations se trouvent sur d'autres bassins versant comme cela peut-être le cas sur les communes de Buzançais et de Saint Maur.

Toutefois ces données permettent d'apprécier le type d'installations présentes à l'échelle des communes et d'appréhender le risque existant sur le territoire

9.3.6. L'activité halieutique

Le bassin versant de la Claise est couvert par 4 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), regroupées au sein de la Fédération Départementale de Pêche de l'Indre, qui agissent sur le territoire :

- AAPPMA le Goujon de la Claise à Vendoeuvres
- AAPPMA le Roseau à Mézières en Brenne
- AAPPMA la Parchaude de la Claise à Martizay
- AAPPMA Société Amicale des Pêcheurs à Chatillon sur Indre

Ces 4 AAPPMA agissent sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant en adéquation avec leurs statuts.

9.3.7. Anciens moulins et ouvrages hydrauliques

9.3.7.1. Les anciens moulins

La Claise et ses affluents sont marqués par la présence d'anciens moulins et des seuils plus récents qui jalonnent les cours d'eau. Sur la Claise, la majorité des ouvrages ont été reconstruits et automatisés entre les années 1980 et 2000. Ils sont essentiellement représentés par des ouvrages constitués d'un clapet métallique amovibles à l'ide de vérin.

Les centrales de commandes sont électriques soit à partir du réseau soit à l'aide de panneaux solaires. Sur les affluents, de nombreux seuils ont été également automatisés de la même manière jusque dans les années 2000. Aujourd'hui, ces seuils automatisés sont gérés par le SMABCAC. Le tableau suivant reprend la liste des anciens moulins dont le SMABCAC a connaissance par différentes sources de données.

Tableau 35 : Liste des anciens moulins sur le bassin versant de la Claise

Commune	Moulins	Cours d'eau
Azay le Ferron	De Fragne	Clecq
	De Chavanne	Clecq
	De la Touchauderie	Narçay
	Des Prinières	Narçay
	Des Jouinières	Narçay
Martizay	De Bray	Claise
	De Durtal	Claise
	De Martizay	Claise
	De Tourneau	Claise
	De Notz l'Abbé	Claise
	Neuf	Clecq
	Neuf	Clecq
Méobecq	De la Cour	Yoson
	De Mirebeau	Yoson
	De Baratte	Yoson
Mézières en Brenne	De Bouron	Claise
	De la Relette	Claise
	De Territeau	Claise
	De Mézières en Brenne	Claise
	Les forges de Corbançon	Yoson
Migné	De Migné	Cinq Bondes
Neuillay les Bois	De Laleuf	Claise
	De Claise	Claise
Obterre	D'Obterre	Aigronne
Paulnay	De Narçay	Narçay
	De la Ramée	Fonteneau
Rosnay	Du Blizon	Rosnay
Sainte Gemme	De Roy	Claise
	De Brochot	Claise
Saint Michel en Brenne	De Saint Cyran	Claise
	Du Bois	Claise
	du Tran	Claise
Vendoeuvres	De la ligne	Claise
	Des Chézeaux	Claise
	Neuf	Claise
	Robert	Yoson

	de la Motte	Yoson
	Forges de la Caillaudière	Yoson

Aujourd'hui, d'après les connaissances du SMABCAC, plus aucun ancien moulin de la Claise dans l'Indre n'utilise la force motrice de l'eau. Certains ne possèdent d'ailleurs plus d'ouvrages permettant l'alimentation d'un bief et/ou certains biefs se retrouvent comblés.

9.3.7.2. Les obstacles à l'écoulement recensés

Lors de la dernière expertise de terrain, l'ensemble des obstacles à l'écoulement (ouvrages et seuils naturels) a été recensé. Le tableau suivant présente les obstacles recensés par cours d'eau.

Tableau 35 : Obstacles à l'écoulement répertoriés sur les cours d'eau du bassin

Cours d'eau	Linéaire de cours d'eau (en m)	Nombre d'ouvrages par type						Dont ouvrages ROE	Total	Densité d'obstacle (nb/km)
		Seuil	Obstacle induit par un pont + Buse	Barrage	Elément mobile	Moine	Passage à gué			
La Claise amont	32 483	14	5		12		6	13	37	1,1
La Claise médiane	5 892	2			7		1	8	10	1,7
La Claise aval	16 598				2				2	0,1
La petite Claise	4 261		2			1			3	0,7
Le ruisseau de la Toutrancière	2 945		6		1	5	2		14	4,8
Le ruisseau des Pinassières	1 890		7		1		1		9	4,8
Le ruisseau du Marais de la Rompure	4 207	5	4				1		10	2,4
Le Chaussée	3 686	1	5	2	1		2		11	3,0
Le Fonteneau	9 049	5	3		3	1	1	1	13	1,4
Le Narçay	12 515	6	12		1		2	1	21	1,7
Le Clecq	13 075	11	19		6	1	3	6	40	3,1
L'Aigronne	7 618	2	3		1		3	3	9	1,2
L'Yoson	22 542	11	20		6		4	5	41	1,8
Le ruisseau de l'étang du Grand Mez	2 817	1	3		4				8	2,8
Le Rossignol	12 317	3	13		2		8	2	26	2,1
Le Moury	4 472	1	8		1		5		15	3,4
Les Cinq Bondes	14 414	16	14		5		2	6	37	2,6
Le Chambon	3 568	2	8		1				11	3,1
Total	Nb	80	132	2	54	8	41		317	
	% arrondi	25 %	42 %	< 1 %	17 %	3 %	13 %			

Parmi les 317 ouvrages recensés, les obstacles induits par un pont (radier, buse) sont les plus fréquemment rencontrés (42 %), en particulier sur le Clecq et l'Yoson. Les seuils artificiels représentent quant à eux 25 % des ouvrages inventoriés. Il s'agit de déversoir ou de seuil en enrochement avec des hauteurs de chute variable dont certaines sont conséquentes. En effet, certains déversoirs présentent des hauteurs de chute supérieures à 1 m. Les usages identifiés sont l'abreuvement, l'irrigation ou la pisciculture. Certains de ces ouvrages recensés se trouvent sur les bras de biefs alimentant les anciens moulins qui ont également été recensés.

Les barrages et moines liés à la présence des plans d'eau sur cours, représentent un faible pourcentage des ouvrages observés. Cependant, les hauteurs de chutes associées à ces

obstacles s'avèrent souvent pénalisantes pour la migration des espèces et le transport sédimentaire.

9.4. Le patrimoine naturel et bâti

La notion de patrimoine fait ici référence à l'ensemble des richesses floristiques, faunistiques et paysagères du territoire d'étude. Il ne s'agit pas de proposer ici une liste exhaustive, mais plutôt d'identifier les éléments du patrimoine en lien direct avec les milieux aquatiques, voire avec ses marges immédiates (bandes riveraines de quelques dizaines de mètres).

9.4.1. Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000, mis en place en application de la « Directive Oiseaux » de 1979 et de la « Directive Habitat » de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

La Directive « Habitat » prévoit :

- Un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV ;
- Une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts ;
- Une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

Un site ZPS Natura 2000 est recensé sur le territoire, les principales caractéristiques sont détaillées dans le tableau suivant :

Tableau 36 : ZPS Brenne

Nom	Caractéristique
FR2410003 Brenne	Oiseaux visés à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil : 54 espèces Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du conseil : 36 espèces

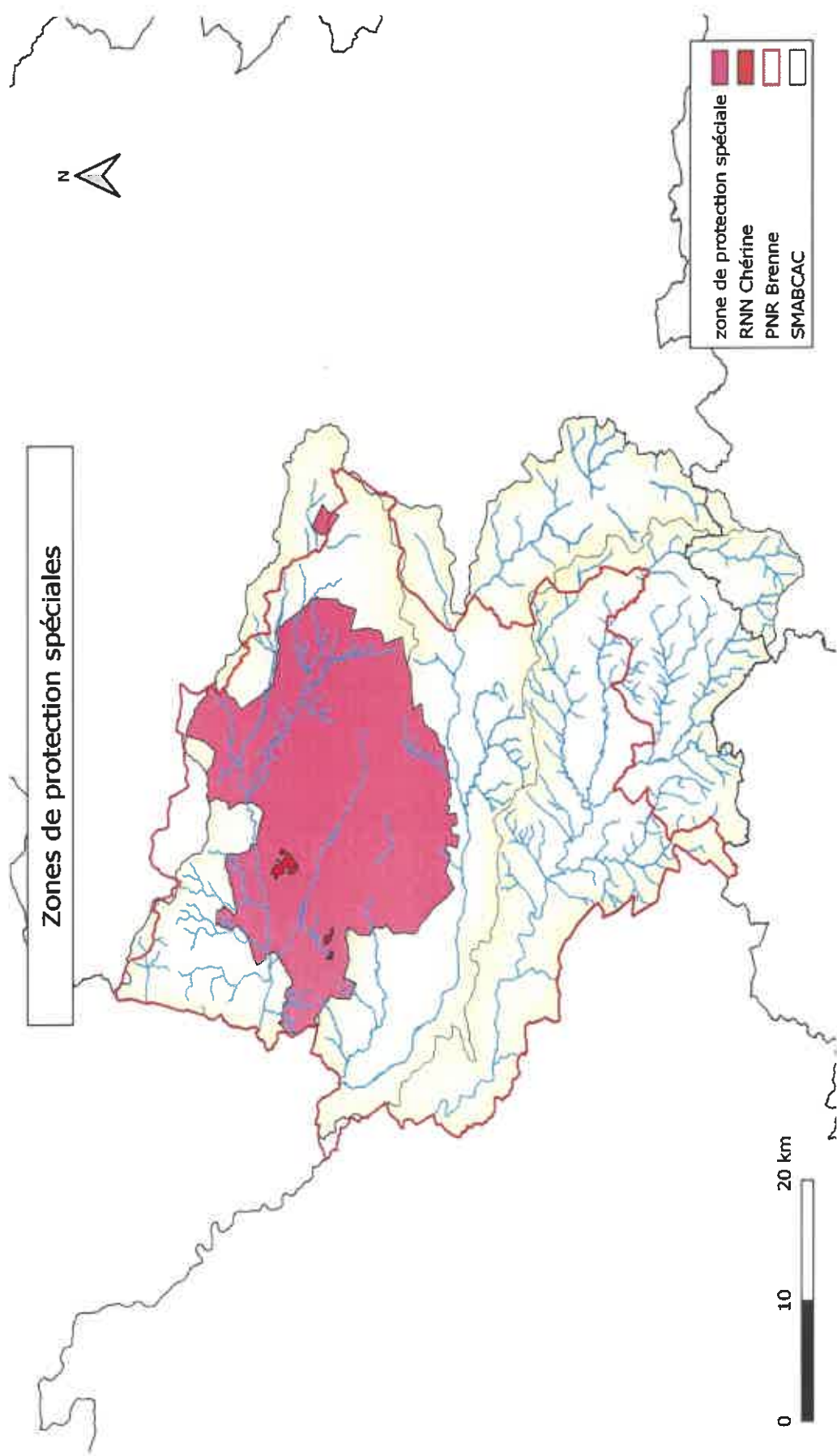


Figure 18 : Carte de localisation de la Zone de protection spéciale et du PNR Brenne au sein du SMABCAC

Trois sites ZSC Natura 2000 sont recensés sur le territoire, les principales caractéristiques sont détaillées dans le tableau suivant :

Nom	Caractéristique
FR2400534 Grande Brenne	<p>Taxons visés à l'annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil</p> <p>Mammifères : Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Castor d'Europe, Loutre</p> <p>Amphibiens : Triton crêté, Sonneur à ventre jaune</p> <p>Reptiles : Cistude d'Europe</p> <p>Poissons : Bouvière</p> <p>Invertébrés : Lucane cerf-volant, Grand Capricorne, Ecaille chinée, Damier de la Succise, Cuivré des marais, Agrion de Mercure, Leucorrhine à gros thorax, Cordulie à corps fin</p> <p>Plantes : Flûteau nageant, Marsilée à quatre feuilles, Alisma à feuille de Parnasie</p>
FR2400536 Vallée de la Creuse et ses affluents	<p>Taxons visés à l'annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil</p> <p>Mammifères : Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Rhinolophe euryale, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Loutre d'Europe, Castor d'Europe, Murin de Bechstein</p> <p>Amphibiens : Triton crêté, Sonneur à ventre jaune</p> <p>Reptiles : Cistude d'Europe</p> <p>Poissons : Lamproie marine, Lamproie de Planer, Grande alose, Bouvière, Chabot, Saumon atlantique</p> <p>Invertébrés : Lucane Cerf-volant, Pique-prune, Grand Capricorne, Ecaille chinée, Damier de la Succise, Cuivré des marais, Mulette épaisse, Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin</p>
FR2400535 Vallée de l'Anglin et ses affluents	<p>Taxons visés à l'annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil</p> <p>Mammifères : Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Rhinolophe euryale, Barbastelle d'Europe, Miniopère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Murin de Bechstein, Castor d'Europe,</p> <p>Amphibiens : Triton crêté</p> <p>Reptiles : Cistude d'Europe</p> <p>Poissons : Lamproie marine, Bouvière, Chabot, Saumon atlantique</p> <p>Invertébrés : Lucane Cerf-volant, Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslin</p> <p>Mollusque : Mulette épaisse</p>

Tableau 37 : zones spéciales de conservation sur le territoire du SMABCAC

Ces sites sont reconnus comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Ils sont susceptibles d'abriter des espèces protégées et menacées dont les habitats sont parfois étroitement liés aux cours d'eau et à ses abords immédiats. Parmi elle on compte notamment : la Mulette épaisse, le Triton crêté, le Sonneur à ventre jaune, la Cistude d'Europe, la Lamproie de planer, la Lamproie marine, la Bouvière, le Chabot, la Loutre, le Castor Européen, la Cordulie à corps fin, l'Agrion de Mercure, la Gomphe de Graslin, le Flûteau nageant, etc...

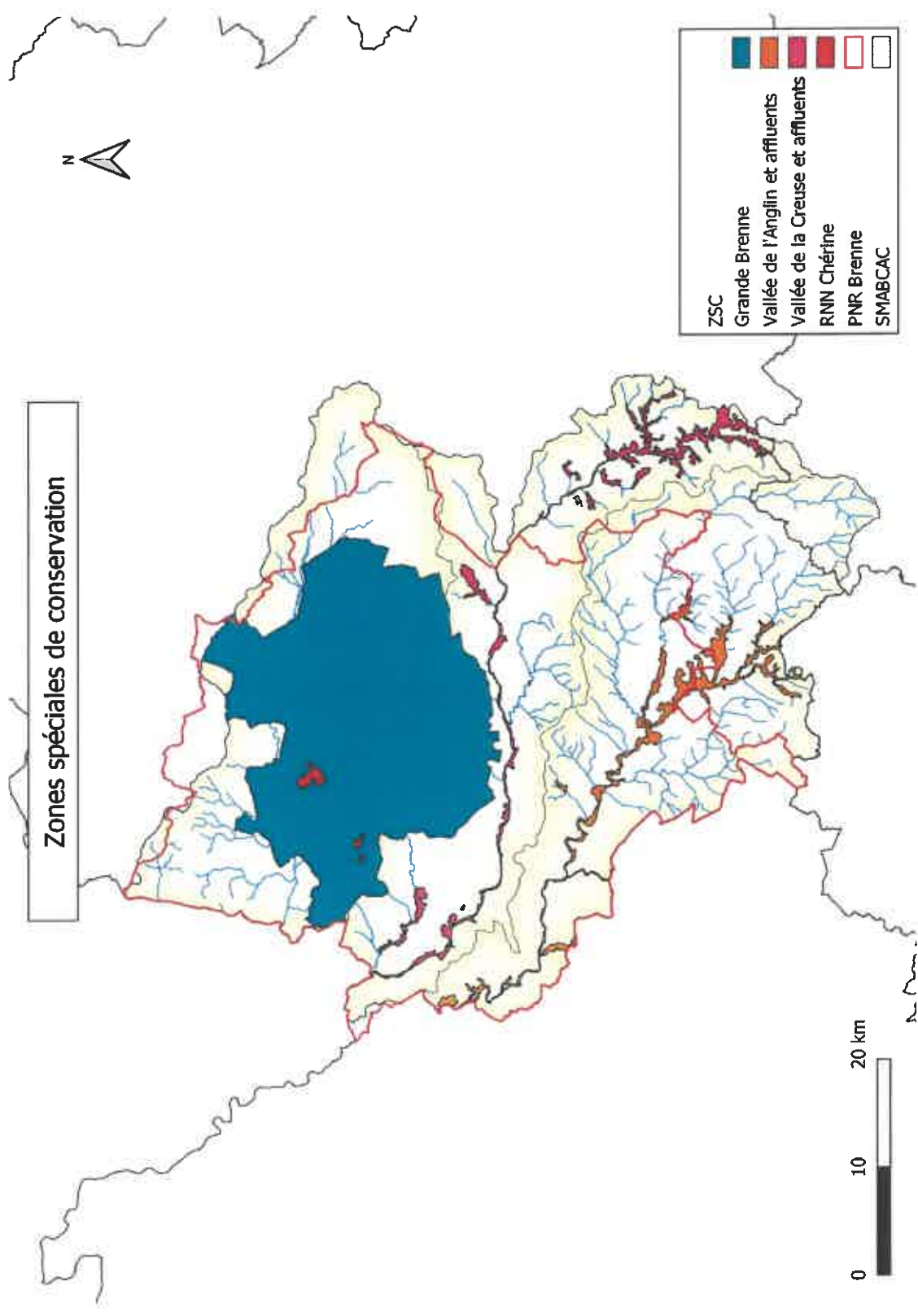


Figure 19 : Carte des zones Natura 2000 sur le territoire du SMABCAC

9.4.2. Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistiques et Floristiques. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, caractérisées par leur intérêt biologique remarquable.
- Les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques remarquables.

On recense de très nombreuses ZNIEFF sur le territoire du SMABCAC. Le tableau suivant représente l'ensemble des ZNIEFF recensées sur le territoire du SMABCAC, les lignes grisées concernent directement le bassin versant de la Claise.

Tableau 38 : ZNIEFF sur le territoire du SMABCAC

Nom	Description
Znieff de type 2 (240000602) HAUTE VALLÉE DE LA CREUSE ET AFFLUENTS Surface : 2 145 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse, la Clavière, le Ris La haute vallée de la Creuse abrite des cortèges faunistiques très diversifiés et certaines espèces exceptionnelles en région Centre. Les gorges sont constituées de falaises, blocs et coteaux offrant des paysages de grande qualité. Les nombreux ruisseaux affluents peu perturbés participent à la diversité d'habitats et d'espèces.
Znieff de type 2 (240031447) VALLÉE DE LA GARGILESSÉ ET AFFLUENTS Surface : 515 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Gargillesse Du point de vue piscicole, il s'agit d'une rivière à truites typique dont le tiers du cours est très riche en frayères et donc en truitelles. On passe ensuite à une zone intermédiaire de radiers-plats courants sur pierres-galets qui convient au développement des juvéniles. La partie aval plus profonde, s'écoulant entre des blocs est-elle propice au grossissement des truites adultes.
Znieff de type 2 (240000600) GRANDE BRENNE Surface : 57 997 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse, le Suin Le périmètre englobe une entité paysagère et écologique constituée d'un complexe de prairies et d'étangs caractéristiques de la Brenne. C'est la diversité des étangs (2 483 étangs couvrant 7 000 ha) et la mosaïque des prairies autour qui constituent l'intérêt naturaliste majeur de cette zone.
Znieff de type 2 (540120126) VALLÉE DE L'ANGLIN Surface : 593 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Anglin, Salleron Plateau de calcaire corallien entaillé par la vallée de l'Anglin présentant une mosaïque de milieux remarquables : hautes falaises calcaires (les plus élevées de la région), grottes naturelles, pelouses sèches et fourrés thermophiles sur le rebord du plateau, prairies humides inondables et forêt alluviale en bordure de l'Anglin.
Znieff de type 2 (240031265) HAUT BASSIN VERSANT DE L'ANGLIN ET DU PORTEFEUILLE Surface : 2933 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : l'Anglin, le Portefeuille, le Bel Rio, Abloux Une partie des vallons sont encaissés et les cours d'eau présentent souvent un aspect de torrents montagnards. Ce caractère est accentué par la présence de dalles rocheuses, ravins, forêts sur forte pente. Les formations qui en découlent sont peu communes en région Centre : Hêtraies froides en exposition Nord, forêt de ravin, tourbières.
Znieff de type 2 (240031298) VALLÉE DE LA CLAISE ET SES AFFLUENTS Surface : 3368 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Claise De la sortie de la Brenne à la confluence avec la Creuse, la Claise traverse un plateau calcaire. Les versants de la vallée et les rebords du plateau présentent divers affleurements aux expositions diverses. Ces terrains déterminent un ensemble de formations thermophiles en bon état.
Znieff de type 2 (240031697) FORÊT DE PREUILLY Surface : 2780 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Claise Ce massif, formé de peuplements forestiers plus ou moins anciens, s'ouvre sur quelques étangs, landes et clairières. Il est traversé par des chemins, dont certains présentent ponctuellement des végétations d'intérêt patrimonial.

Znieff de type 1 (240030153) BOISEMENTS FRAIS DE LA VALLEE DE LA CLAVIERE, DE CHATEAUBRUN, DES LEZES ET DU CHAMP DES ROCHES Surface : 182 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse, La Clavière Cette zone correspond aux deux versants de la Creuse, à l'aval du barrage d'Eguzon et à la basse vallée de la Clavière. L'ensemble se caractérise par une diversité de configurations et d'habitats liés à la topographie variée, aux affleurements rocheux, aux petits ruisseaux affluents.
Znieff de type 1 (240031355) BOISEMENT FRAIS DU COTEAU DES CÔTES PLATES Surface : 9 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse Cette zone, riche en suintements, comporte des boisements frais riches en géophytes et leurs transitions vers les forêts de ravin plus riches en fougères.
Znieff de type 1 (240031443) VALLEE DE LA GARGILLESSE Surface : 126 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Gargillesse La zone est centrée sur la partie la plus encaissée de la vallée de la Gargillesse. Elle renferme dans ce secteur des coteaux boisés frais qui abritent un cortège important de géophytes vernaux et d'espèces à tendance montagnarde.
Znieff de type 1 (240030025) PAROIS ET EBOULIS DE LA BOUCLE DU PIN Surface : 24 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse Cette zone correspond aux deux flancs, à diverses expositions, d'un méandre de la Creuse. Ce type de milieu est particulièrement rare en région Centre et pratiquement localisé au Sud du département de l'Indre et à la Vallée de la Creuse.
Znieff de type 1 (240030075) FORET DE RAVIN DES COTES GAREILLES Surface : 29 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse -> les Longes Fonts Cette zone s'étend sur les deux versants d'un vallon aux pentes très marquées, emprunté par le ruisseau du Gué. Il s'agit d'une chênaie pédonculée dont certaines parties installées sur des pentes très inclinées et instables peuvent être rattachées à la forêt de ravin.
Znieff de type 1 (240000591) VALLEE DU RIAU SOCCO Surface : 59 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse -> Riau de Socco Le site est composé de boisements calcaires avec des chênaies-charmaies riches en espèces patrimoniales et des boisements acides.
Znieff de type 1 (240030123) HETRAIE-CHENAIE DE LA COTE D'HUSSEAU Surface : 53 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse Cette zone s'étend sur une partie du versant sud de la vallée de la Creuse face à Saint-Gaultier. Ce versant parfois abrupt comprend quelques affleurements rocheux. Cet habitat inscrit à l'annexe I de la directive Habitats abrite une dizaine d'espèces végétales déterminantes dont 6 protégées.
Znieff de type 1 (240030155) BOIS DU RUISSEAU DES CHEZEAUX Surface : 430 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Les Chézeaux Il s'agit d'un massif forestier traversé par le vallon du Ruisseau des Chézeaux. La zone comprend un ensemble de bois acidiphiles, calcicoles ainsi que le ruisseau des Chézeaux jusqu'à sa confluence avec la Creuse, abritant des espèces floristiques protégées et rares. La production piscicole et macrobenthique est importante avec une population naturelle de Truite fario.
Znieff de type 1 (240030079) HETRAIE-CHENAIE DU GRAND BOIS DU ROC Surface : 84 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse Il s'agit d'une hêtraie neutrophile de versant qui comprend des parties plus fraîches en chênaie-charmaie. Cet habitat inscrit à l'annexe I de la directive Habitats abrite une douzaine d'espèces végétales déterminantes dont 5 protégées.
Znieff de type 1 (240031578) ETANGS ET LANDE D'EX-CHEVRES ET DES DAMES Surface : 36 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse L'étang des Dames présente un intérêt pour sa flore aquatique et des berges exondées avec une population de Fluteau nageant (<i>Luronium natans</i>) et des gazons à Boulette d'eau (<i>Pilularia globulifera</i>).
Znieff de type 1 (240031489) COTEAU DE CORS, BOIS DE LAFFÉ ET LONGEFONT Surface : 38 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse Localement on peut observer des forêts dites de ravin au substrat instable (dominance des espèces ligneuses pionnières) et frais, procurant des conditions favorables au Polystiche à soie (<i>Polystichum setiferum</i>) qui forme de très belles populations ou au Carex digité (<i>Carex digitata</i>) représenté sur le site.
Znieff de type 1 (240031437) ETANGS DU GRAND ET DU PETIT RIAU Surface : 121 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse Le Busard des roseaux était nicheur au moins entre 2005 et 2010 sur ce site mais ne semblait pas s'y être installé en 2011. Par contre la Guifette moustac était nicheuses (Grand Riau) en 2011 (23 couples max) sur radeau flottant de Nénuphar jaune. La Guifette noire y a été nicheuse, ainsi que le Héron pourpré. Notons la présence du Campagnol amphibie en queue du Grand Riau.

Znieff de type 1 (240031438) ETANG NEUF DE VAULNIER Surface : 135 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse L'essentiel de l'information naturaliste collectée est ornithologique. La Guifette moustac, la Marouette ponctuée, le Busard des roseaux ou encore le Butor étoilé y ont été observés.
Znieff de type 1 (240031434) LE GRAND MÉNARD Surface : 30 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse Ce site présente un intérêt ornithologique, il est ainsi riche d'une dizaine d'espèces patrimoniales liées principalement aux étangs. On peut citer le Butor étoilé qui a été contacté entre 1993 et 1995.
Znieff de type 1 (240031711) ÉTANGS ET BRANDES DES LOGES DE PÉRUET Surface : 39 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Le Brion Reposant sur des alluvions en fond de vallon bordées par des sables et des sables argileux des formations tertiaires de Brenne, les étangs et brandes des Loges de Péruet abritent une faune et une flore patrimoniale représentative des zones préservées de cette région naturelle.
Znieff de type 1 (240030154) PELOUSES DU BOIS DE PEGRIAU Surface : 3 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Le Brion Il s'agit d'une ancienne carrière qui est maintenant colonisée par la végétation des pelouses calcicoles. Le site abrite au total 18 espèces déterminantes dont 5 sont protégées.
Znieff de type 1 (240031520) BOIS DE ROMEFORT Surface : 77 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse, Le Brion Il s'agit d'une zone en grande partie boisée, située sur la commune de Ciron, sur un coteau rive gauche de la Creuse exposé majoritairement au nord. Le ruisseau du Brion traverse l'ensemble pour finir dans la Creuse au niveau du Parc de Romefort.
Znieff de type 1 (240031521) BOIS DU PALIS Surface : 172 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse Il s'agit d'un boisement aux diversités topographiques variées passant du coteau pentu, exposé au nord en contexte calcaire, aux ravins sur substrats instables entaillant la pente.
Znieff de type 1 (240031485) COTEAU DE ROUILLY LA FONT Surface : 27 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse Cette ZNIEFF se situe en vallée de la Creuse en bordure, rive gauche, de la Creuse. Il s'agit d'un coteau pentu, boisé, exposé au nord et le tout en contexte calcaire. Une forêt de pente de type chênaie-charmaie occupe la majorité de la surface. Ce boisement possède un intérêt pour sa flore vernale inféodée au bas de versant frais.
Znieff de type 1 (240030111) PELOUSES DE MONT LA CHAPELLE Surface : 2 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse Il s'agit d'une pelouse calcicole située sur le versant exposé au sud de la vallée de la Creuse. Elle abrite une dizaine d'espèces végétales déterminantes dont deux protégées.
Znieff de type 1 (240000581) LE GRAND VEILLON Surface : 10 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse Le site du Grand Veillon est situé dans le Pays Blancs au Sud-est de la commune de Pouligny-Saint-Pierre. Il s'agit d'un secteur historiquement pâturé par des des petits troupeaux de chèvres et de moutons (jusqu'en 1979) et dont l'intérêt écologique est notifié depuis la première génération des ZNIEFF.
Znieff de type 1 (240031487) COTEAU DE BENAVENT Surface : 9 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse Le principal intérêt du site se concentre sur les pelouses et ourlets, bordés ou ponctués de fourrés à Genévrier commun. Ponctuellement, surtout aux abords du chemin, on y observe aussi des végétations rases de rochers ou de dalles calcaires affleurantes.
Znieff de type 1 (240030018) BOIS DE LA GARENNE Surface : 87 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse Elle occupe le coteau abrupt qui domine la rive gauche de la vallée de la Creuse, le vallon très encaissé du ruisseau de la Croix-Blanche et le rebord du plateau. Il s'agit pour l'essentiel d'une chênaie-hêtraie-charmaie neutrophile. Le site est remarquable par la présence d'une flore rare et par son importance pour la conservation des chauves-souris.
Znieff de type 1 (240030112) PELOUSES DU BOIS DES ROCHES Surface : 41 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Creuse Le site comprend des secteurs de pelouses et pré-bois, ainsi que des zones de rochers. On note la présence de 6 espèces végétales protégées. En termes faunistiques, le coteau recèle 26 entrées de cavités naturelles d'importance nationale pour la conservation du Rhinolophe euryale.
Znieff de type 1 (240031428) ETANG DAUVIGNÉ Surface : 57 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Suin amont Cette Znieff est principalement construite sur des critères ornithologiques sur lesquels repose l'enjeu patrimonial principal identifié. Celle-ci a été soulignée comme un site

	important pour la reproduction de la Guifette moustac.
Znieff de type 1 (240031427) ETANGS DU COUDREAU ET DE CORBETTE Surface : 86 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Suin amont, les cinq Bondes L'étang du Coudreau est traversé par la rivière Le Suin alors que les eaux de Corbette se vident dans une chaîne d'étang rejoignant les eaux du Ruisseau des cinq Bondes. Nous sommes sur une ligne de partage des eaux.
Znieff de type 1 (240007487) PELOUSES DE LA BOUDINIÈRE Surface : 103 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Suin aval Ce vaste ensemble de pelouses calcicoles, fructicoles, prés-bois et boisements s'étend sur les deux versants de la vallée du ruisseau du Suin.
Znieff de type 1 (240031416) ETANGS GROUSEAUX Surface : 19 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Suin aval Cette znieff de taille modeste est constituée de deux plans d'eau dont l'Etang Grouseaux, à l'orée du Bois de Lureuil. La Caldésie à feuilles de Parnassie est l'espèce phare de l'Etang Grouseaux.
Znieff de type 1 (240031469) COTEAU CALCAIRE DE MAISON NEUVE Surface : 2 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Suin aval Il s'agit d'un coteau calcaire orienté au Sud et dominant la vallée du Suin. La pente forte de ce coteau est d'environ 30 à 45°. Il est occupé par une végétation de type pelouse. Une partie de la zone était anciennement maintenue ouverte sous l'action d'un pâturage ovin.
Znieff de type 1 (240030176) BAS-MARAIS ET PRAIRIES HUMIDES DE LA PALISSE Surface : 19 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Anglin -> Puyrajoux Elle est constituée d'un bas-marais alcalin, de quelques mares, riche en espèces végétales remarquables comme la Linaigrette à feuilles larges, Eriophorum latifolium, très rare dans le département.
Znieff de type 1 (240030110) CHENAIE-CHARMAIE DU BOIS PUANT Surface : 38 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Anglin La zone se localise à environ 4 km à l'amont du bourg de Chalais, dans la vallée de l'Anglin, et au sud-est de la Roche-Chevreaux. Ce boisement occupe le rebord du plateau et un versant incliné, en rive droite de la vallée.
Znieff de type 1 (240030158) CHENAIE-HÉTRAIE DES TROIS CHENES Surface : 47 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Anglin, Portefeuille Il s'agit d'un secteur de Chênaie-hêtraie neutrophile à acidophile. Ce boisement abrite notamment une belle population de Consoude tubéreuse (Symphytum tuberosum), espèce particulièrement rare en région Centre et, plus globalement, dans l'ensemble du Bassin parisien
Znieff de type 1 (240030128) ETANG DU CHAMP ROBIN Surface : 1 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Anglin, Bel-Rio Son intérêt principal réside dans la présence de groupements amphibies vivaces de l'Elodo palustris-Sparganium abritant 5 espèces végétales déterminantes, dont une protégée.
Znieff de type 1 (240030109) ETANG DE LA ROCHE CHEVREUX Surface : 13 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Anglin Cet étang abrite une des très rares populations de Souchet jaunâtre, Pycreus flavescens (qui n'est connu que de quelques stations seulement en région Centre). Quatre autres espèces végétales déterminantes ont été identifiées sur cet étang.
Znieff de type 1 (540007597) LA GUIGNOTERIE Surface : 20	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Anglin D'anciens parcours à moutons ont créé, en rebord de plateau, des pelouses calcicoles (XERO- et MESOBROMION)
Znieff de type 1 (740120138) LANDES DU COURY Surface : 265 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Anglin Ce type de landes humides renferme un cortège faunistique et faunistique rare pour la région.
Znieff de type 1 (240030027) LANDE DU COURY ET ETANG DU PONTAUZIER Surface : 20 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Anglin Le site se présente comme un vallon relativement ample au relief plus contrasté à l'approche du plus grand étang. Il est occupé dans sa partie Nord par la Lande du Coury, laquelle est traversée par une petite chaîne de trois étangs de taille variée. A l'aval, l'étang du Pontauzier, le plus ancien, est également le plus étendu.
Znieff de type 1 (240030069) PELOUSES ET BOIS DU ROC DE LA DUBE Surface : 405	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Anglin Il s'agit d'un site majeur pour les formations végétales sur affleurement calcaire : pelouses, boisements thermophiles et groupements rupicoles.
Znieff de type 1 (240030100)	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Anglin

PRAIRIES HUMIDES DE BEAULIEU Surface : 10 ha	Cette ZNIEFF abrite des prairies du Juncion acutiflori et du Brachypodio retusi-Centaureion nemoralis. On observe dans ces prairies une quinzaine d'espèces déterminantes, dont 3 protégées.
Znieff de type 1 (240030150) ETANG DE L'ILE Surface : 27 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Aigronne</u> Il s'inscrit dans un paysage très ouvert et il est presque totalement environné de cultures sauf à l'ouest où il est relié par une zone humide au massif boisé de la Brosse. Avec deux petits plans d'eau annexes, il forme la tête de bassin versant de l'Aigronne, important affluent de la Claise.
Znieff de type 1 (240030150) PRAIRIE HUMIDE DE LIGNAC Surface : 2 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Allemette</u> Il s'agit de deux prairies installées sur sol acide, mésohygrophiles et plus ou moins oligotrophes. Il abrite de nombreuses espèces peu communes ou rares et notamment de belles populations d'Orchis.
Znieff de type 1 (240030071) PRAIRIES DES MORISSETS Surface : 18 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Anglin, Gastevine</u> Il s'agit d'un secteur de prairies humides du Juncion acutiflori et du Bromion racemosi, et abritant une dizaine d'espèces végétales déterminantes, dont 5 sont protégées.
Znieff de type 1 (240031549) AULNAIE-FRENAIE ET LANDES DE SEILLANT Surface : 17 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Anglin</u> La vallée de l'Anglin est une rivière encaissée sur une grande partie de son parcours. C'est le cas pour cette zone, où quelques falaises siliceuses sont observables. Ces falaises sont rares dans la région. La flore est peu diversifiée dans ce type de milieu mais souvent patrimoniale.
Znieff de type 1 (240030070) PRAIRIE HUMIDE DU POMMEROUX Surface : 2 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Sonne</u> Au total, dix espèces végétales déterminantes dont quatre protégées ont été observées sur ce site en 2003 et 2007. Il abrite de belles populations d'orchidées et en particulier d'Orchis à fleurs lâches, Orchis laxiflora.
Znieff de type 1 (240030004) PRAIRIE HUMIDE DU PRE CENE Surface : 3 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Anglin</u> Il s'agit de prairies bocagères du Juncion acutiflori pâturées et fauchées et d'une mare. L'ensemble se situe en tête d'un vallon affluent de l'Anglin.
Znieff de type 1 (240030036) TOURBIERE DE PASSEBONNEAU Surface : 5 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Anglin</u> Le site correspond à un petit vallon à faible pente, alimenté par cinq sources. Elle se présente comme une mosaïque de milieux très humides, dont certains présentent un sol riche en matière organique et même tourbeux.
Znieff de type 1 (240030080) TOURBIERE DES RULAUDS Surface : 5 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Anglin</u> Plusieurs espèces animales protégées de grand intérêt patrimonial ont été observées dans cette ZNIEFF, comme le crapaud Sonneur à ventre jaune, le papillon Damier de la Succise ou la Cistude d'Europe.
Znieff de type 1 (240030078) ZONE TOURBEUSE DE L'ETANG DES CHARDONS Surface : 20 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Anglin</u> Dans ce vallon deux lignes de sources parallèles ont provoqué le développement de petites buttes de tourbe recouvertes de sphaignes et de Drosera, celles-ci s'inscrivent dans des prairies tourbeuses à Molinie en mosaïque avec des communautés de bas-marais acide.
Znieff de type 1 (240031389) MARAIS DE L'OZANCE ET DE LA ROMPURE Surface : 619 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : La Claise</u> Il s'agit d'un grand ensemble de trois marais (neuro-alkalin) majeurs, dont le fonctionnement hydrologique est assuré par de nombreuses sources et en lien avec trois grands plans d'eau.
Znieff de type 1 (240031392) ETANGS ET LANDES DE LA TRAVERSIE Surface : 113 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : L'Yoson</u> C'est un espace typique et majeur de Brenne de part sa faune, sa flore, sa végétation, ses paysages et son unité fonctionnelle. Ce site, comprenant six étangs, présente un patrimoine naturel riche et diversifié.
Znieff de type 1 (240031403) ETANGS PIÉGU ET RENARD Surface : 411 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : L'Yoson</u> Les habitats des milieux humides sont diversifiés avec des espèces floristiques remarquables comme les gazons de Pilulaire à globules.
Znieff de type 1 (240031404) ETANG DE BELLEBOUCHE	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : L'Yoson</u> Elle comprend 10 plans d'eau au total. Le sol, souvent peu épais, est posé sur un

ET PÉRIPHÉRIE Surface : 391 ha	sous-sol en grès (tertiaire)
Znieff de type 1 (240031407) PRAIRIES ET PELOUSES SUR MARNES DE VERNEUIL Surface : 42 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : L'Yoson</u> Ce territoire abrite une mosaïque de milieux ouverts dont l'intérêt principal du site réside dans la présence de prairies humides à Orchis grenouille et O. à fleurs lâches, et de pelouses sèches sur marnes riches en espèces patrimoniales.
Znieff de type 1 (240000563) ÉTANG DU GRAND MEZ Surface : 335 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Le Rossignol</u> Cette znieff abrite un des plus remarquable plan d'eau de Brenne : l'Étang du Grand Mez. La géologie et le fonctionnement hydraulique sont responsables des végétations en présence.
Znieff de type 1 (240031422) ÉTANG DU GRAND EPINAY Surface : 78 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : L'Yoson</u> Le site est principalement connu pour ses intérêts botaniques. Associée aux roselières périphériques à Roseau commun se trouve la Grande Douve.
Znieff de type 1 (240031426) ÉTANGS LOUIS ET PERRIERE Surface : 26 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : L'Yoson</u> Les végétations de type herbiers aquatiques à potamots occupaient une surface non négligeable.
Znieff de type 1 (240031430) ÉTANGS DE LA PETITE ET DE LA GRANDE GORCE Surface : 50 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : L'Yoson</u> Le Damasonium étoilé est présent ainsi que des gazons amphibies à Pilulaire à globules et/ou à Littorelle à une fleur.
Znieff de type 1 (240031429) TOURBIÈRE DE LA GUIGNERIE Surface : 14 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Les Cinq bondes</u> Concernant les végétations tourbeuses, elles se développent sur un sol organique reposant sur un substrat géologique constitué d'argiles et d'argiles sableuses (eB) qui sont des formations tertiaires continentales.
Znieff de type 1 (240031414) CHAÎNE D'ÉTANGS DE LA FOLIE Surface : 218 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Les Cinq bondes</u> Les roselières à Roseau commun sont bien présentes et mises à contribution notamment pour la reproduction du Busard des roseaux ou du Blongios nain. Le Butor étoilé, qui affectionne aussi ce type de végétation, a été contacté.
Znieff de type 1 (240031418) ÉTANG MASSÉ Surface : 115 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Les Cinq bondes</u> La diversité des milieux présents est responsable du haut niveau d'intérêt naturaliste. Les roselières, saulaies, moliniaies, prairies à Jonc acutiflore, landes humides n'en sont que quelques exemples.
Znieff de type 1 (240031413) PRAIRIES BOCAGÈRES DE LA CARRIÈRE ET DU MAUPAS Surface : 41 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Les Cinq bondes</u> Dans un contexte bocager, ce zonage met en évidence les prairies naturelles, la plupart mésophiles, présentant une diversité floristique typique des prairies de Brenne et abritant des populations d'espèces patrimoniales.
Znieff de type 1 (240031417) CHAÎNE D'ÉTANGS DU NORD DES GRANDS BOIS Surface : 187 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Les Cinq bondes</u> Les habitats aquatiques et amphibies sont assez typés et occupent encore de belles surfaces. Les végétations aquatiques flottantes à Nymphéa blanc sont particulièrement importantes à l'amont de la chaîne (étang des Bordes notamment) et favorisent ainsi la présence d'espèces d'oiseaux patrimoniaux.
Znieff de type 1 (240000596) ÉTANGS DE CHÉRINE ET MONMÉLIER Surface : 702 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : La Claise</u> Du fait des nombreux travaux d'inventaires menés par la RNN de Chérine, ce site est l'un des mieux connu pour les sciences naturelles en centre Brenne. Citons pour mémoire : Mammifère (Chat forestier...), oiseau (Guifette noire...), reptiles (Cistude d'Europe...), amphibiens (Triton crêté...), mais aussi libellules, les orthoptères...
Znieff de type 1 (240031401) ÉTANGS DU COUVENT ET NURET Surface : 134 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : La Claise</u> Deux étangs se distinguent : l'Étang Nuret et l'Étang du Couvent. Le premier est principalement connu pour son intérêt botanique tandis que le second présente un intérêt ornithologique marqué.
Znieff de type 1 (240031410)	<u>Masse(s) d'eau concernée(s) : Les Cinq bondes</u>

ETANGS DE LÉRIGNON ET PÉRIPHÉRIQUES Surface : 78 ha	Ce sont les enjeux ornithologiques liés aux milieux humides qui ont motivé la création de cette ZNIEFF.
Znieff de type 1 (240031415) ETANGS DE LA LISIÈRE OUEST DE LANCOSME Surface : 195 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Les Cinq Bondes Cette ZNIEFF abrite des centres d'intérêts naturalistes forts nombreux. La diversité des habitats inventoriés en témoigne. Point d'orgue du site, l'étang de Pisseloup est couvert à plus de 80 % de sa surface par une végétation flottante à Nymphaea-blanc.
Znieff de type 1 (240031391) CHAÎNE DES PETITS ÉTANGS Surface : 41 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Claise Ces plans d'eau, géographiquement très proches, présentent aujourd'hui un intérêt notamment pour la flore [huit espèces végétales protégées (deux au niveau national, six au niveau régional) et huit patrimoniales].
Znieff de type 1 (240031528) CHAÎNE D'ÉTANGS DU MOULIN DE LA RAMÉE Surface : 188 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : la Claise Cependant des espèces emblématiques de la Brenne ont été nicheuses comme la Guifette moustac et plus exceptionnellement la Guifette noire sur les 3 grands étangs aval de cette chaîne.
Znieff de type 1 (240031394) PRAIRIES ET RIVIÈRES DU MOULIN DE BRAV Surface : 84 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Les Cinq Bondes La zone est dominée par des prairies inondées partiellement en hiver. Le Brochet peut y trouver des sites favorables pour sa reproduction.
Znieff de type 1 (240031390) ÉTANG ET MARAIS DE BERGE Surface : 57 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : Le Narçay Le caractère patrimonial des espèces nicheuses d'oiseaux d'eau est à prendre en compte. La présence des oiseaux d'eau est également notable en période de migration et en hivernage.
Znieff de type 1 (240006243) LANDES ET ENSEMBLE HUMIDE DE LA FORÊT DE PREUILLY Surface : 469 ha	<u>Masse(s) d'eau concernée(s)</u> : La Claise Les brandes à Erica scoparia, des étangs essentiellement en contexte de sols acides et diverses enclaves calcaires contribuant à la diversité des milieux.

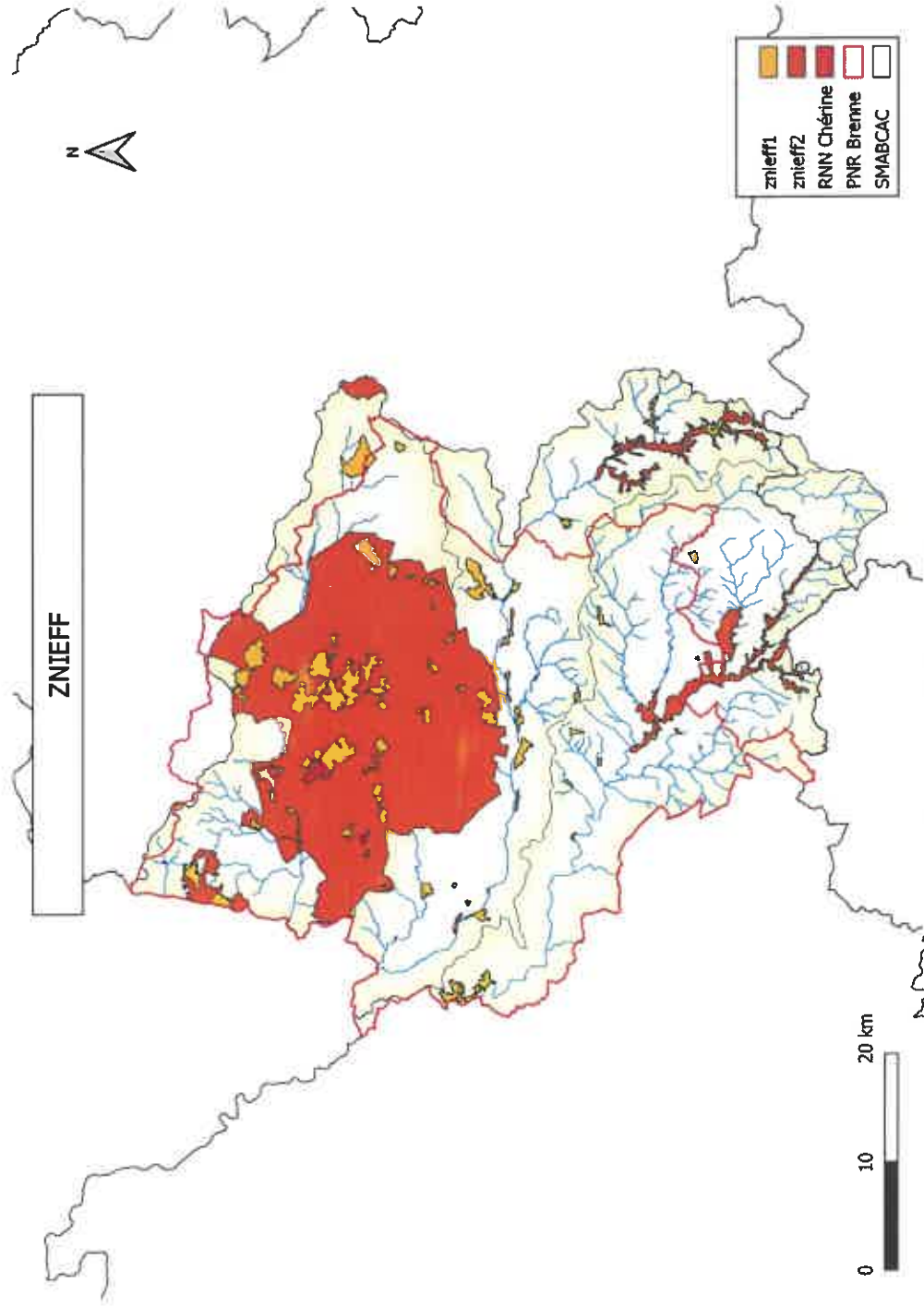


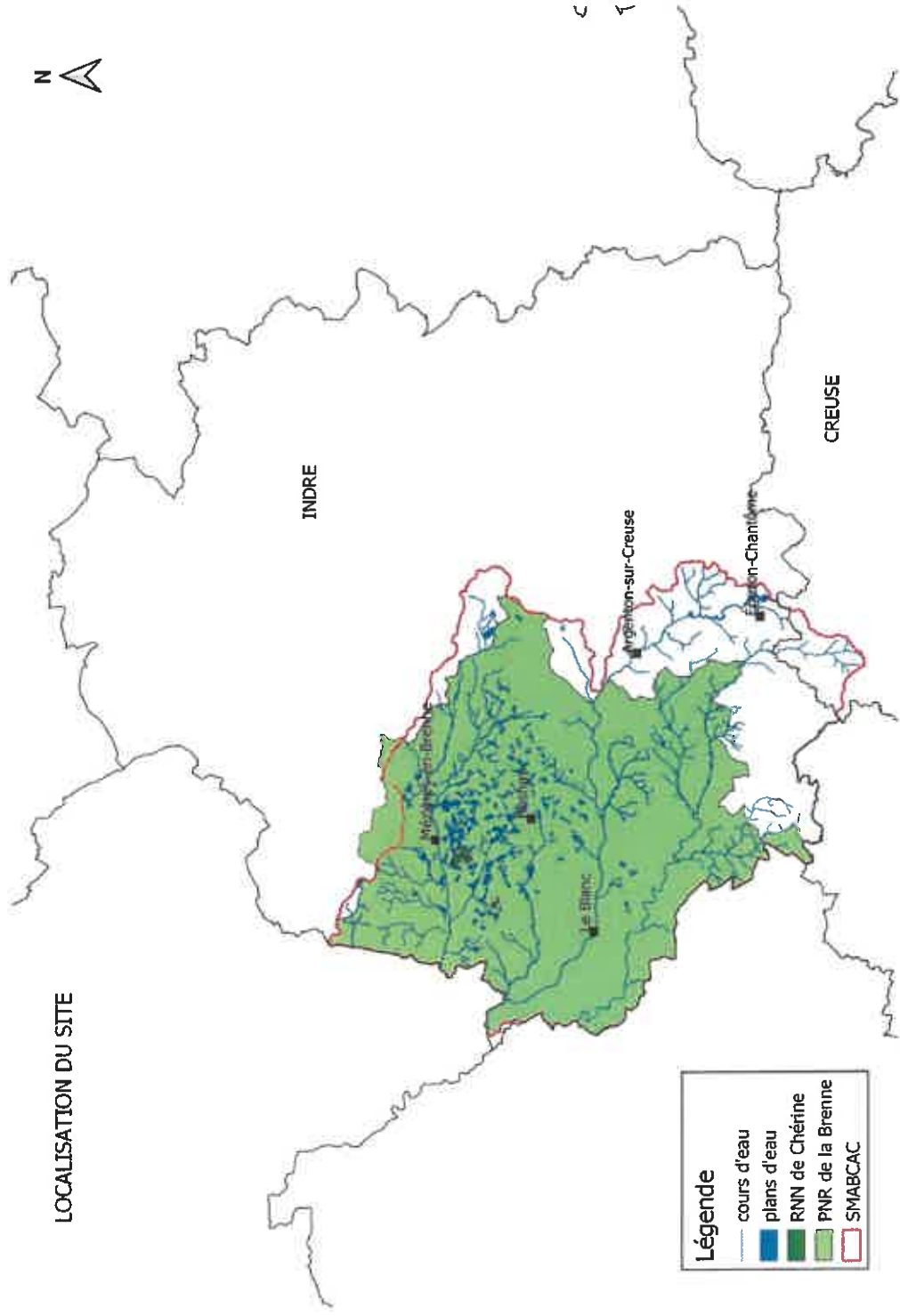
Figure 20 : Carte des ZNIEFF du territoire étudié

9.4.3. Le Parc Naturel Régional de la Brenne

Le Parc Naturel Régional de la Brenne ! rassemble 51 communes sur le quart sud-ouest du département de l'Indre. Il est né le 22 décembre 1989, grâce à la forte mobilisation des élus et acteurs locaux voulant réagir contre la dévitalisation de leur territoire, et désireux de mettre en place les conditions pérennes du développement local. Il s'étend sur 153 000 ha.

Une Charte est établie sous la forme d'un contrat (étoffé par un rapport écrit et un atlas cartographique) qui lie les communes, les intercommunalités (Établissements Publics de Coopération Intercommunale), le département de l'Indre, la région Centre-Val de Loire, l'État et le Syndicat mixte du Parc pour une gestion concertée et cohérente du territoire. Celui-ci détermine les objectifs, mesures, principes d'action, responsabilités et engagements de mise en valeur, de protection et de développement du territoire qui ont été librement négociés et arrêtés par ses signataires. Le renouvellement de la charte en 2010 a une validité de 15 ans et sera donc valable jusqu'au 2 septembre 2025.

Figure 21 : Carte du périmètre du Parc Naturel Régional sur le territoire du département de l'Indre



9.4.4. Le site RAMSAR

Signataire de la Convention de Ramsar en 1971, la France a ratifié ce traité en 1986. Elle s'est alors engagée sur la scène internationale à préserver les zones humides de son territoire. La désignation de sites au titre de la Convention de Ramsar sur les zones humides constitue un label international qui valorise les actions de gestion durable de ces zones.

En France, on compte 42 sites Ramsar pour une superficie de plus de 3 millions d'hectares. L'inscription d'une zone ne produit aucun effet juridique. En revanche, l'Etat français a pris l'engagement d'en maintenir, voire d'en restaurer les caractéristiques écologiques.

Le site de la Brenne a été désigné site Ramsar en 1991 et couvre une superficie de 140 000 ha. Il se caractérise par ses étangs qui se mêlent à des milieux très variés : landes, prairies humides, pelouses sèches et cultures.

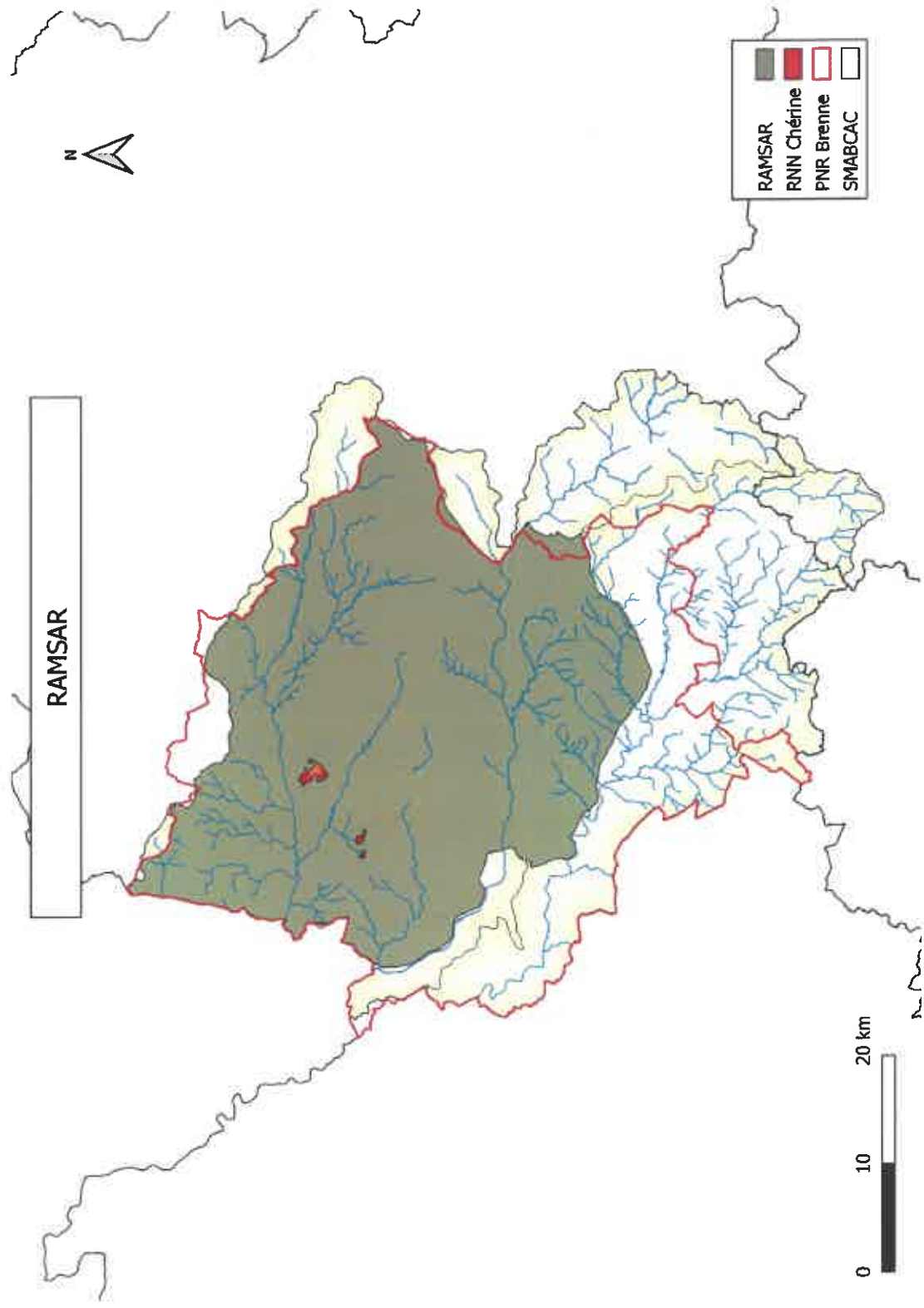
La richesse écologique de la Brenne se situe au niveau de l'ensemble des milieux dont l'étang constitue le point d'orgue. On y rencontre 25 des 56 classes de la végétation présente en France métropolitaine.

La Brenne abrite un ensemble remarquable de communautés végétales des milieux humides avec différents groupements concernant plus de 95 % de ces habitats actuellement en raréfaction sur le territoire français.

Au niveau de la faune, la Brenne présente des peuplements intéressants pour toutes les catégories d'espèces et notamment celles considérées comme remarquable à l'échelle nationale.

Les valeurs sociales et culturelles de la Brenne sont reconnues dans les domaines de l'agriculture (notamment avec l'élevage extensif de bovins allaitants), la pisciculture traditionnelle d'étangs, la chasse, la sylviculture et les fortes potentialités du tourisme de nature offerte par la qualité paysagère atypique.

Figure 22 : Carte du site RAMSAR du territoire étudié



9.4.5. Les ZICO

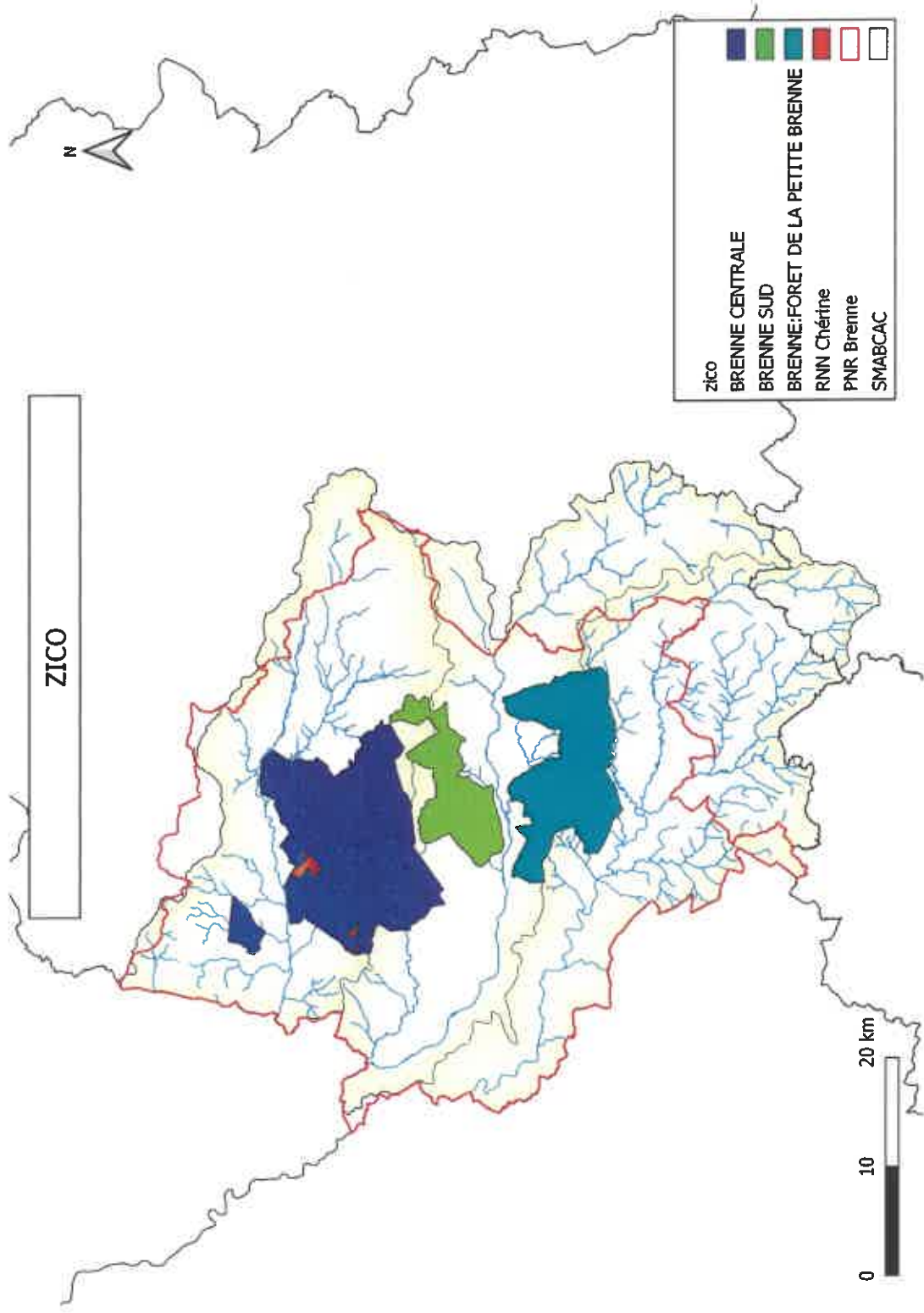
En 1979, les pays membres de l'Union Européenne se sont dotés d'une directive portant spécifiquement sur la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive prévoit la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que la préservation des aires de reproduction, d'hivernage ou de migration. Ces sites sont appelés Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.

Trois ZICO sont présentes sur le bassin de la Creuse et ses affluents sur le périmètre de l'étude :

NOM	Description
Brenne centrale	Intérêt ornithologique : Butor étoilé, Blongios nain, Héron cendré, Bihoreau gris, Héron pourpré, Bondrée apivore, Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Faucon hobereau, Echasse blanche, Oedicnème criard, Sterne pierregarin, Guifette moustac, Guifette noire, Engoulevent d'Europe, Martin-pêcheur, Pic cendré, Pic noir, Pic mar, Alouette lulu et Pie-grièche écorcheur sont les espèces nicheuses les plus remarquables. Canard colvert, Sarcelle d'hiver, Fuligule milouin, Canard chipeau, Vanneau huppé, Courlis cendré et Grand Cormoran en hivernage. Canard souchet, Fuligule milouin et Grue cendrée observés au passage.
Brenne sud	Intérêt ornithologique : Butor étoilé, Héron pourpré, Bondrée apivore, Milan noir, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Oedicnème criard, Guifette moustac, martin-pêcheur, Alouette lulu et Pie-grièche écorcheur figurent parmi les nicheurs. Héron cendré et Canard colvert en hivernage. Grue cendrée et Oie cendrée en halte migratoire.
Forêts de la Petite Brenne	Intérêt ornithologique : Bihoreau gris, Bondrée apivore, Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Oedicnème criard, Engoulevent d'Europe, Martin-pêcheur, Pic cendré, Pic mar, Alouette lulu, Pipit rousseline, Fauvette pitchou et Pie-grièche écorcheur sont les espèces nicheuses les plus remarquables. Butor étoilé et Hibou des marais en hivernage, Milan royal, Aigle botté, Balbuzard pêcheur, Grue cendrée, Oie cendrée et Pluvier doré observés au passage.

Tableau 39 : Liste des ZICO

Figure 23 : Carte du site ZICO du territoire étudié



9.4.6. Le SAGE Creuse

9.5. Le territoire

D'une superficie de plus de 9 500 km², le bassin de la Creuse est l'un des plus grands territoires de SAGE de France.

Il couvre :

- 3 Régions : Nouvelle Aquitaine (60%), Centre Val de Loire (40%), Auvergne-Rhône-Alpes (à la marge)
- 8 Départements : Creuse (31%), Indre (32%), Haute-Vienne (17%), Vienne (12%), Indre-et-Loire (8%) et à la marge : Allier, Corrèze et Cher Il compte :
- 8132 km de cours d'eau
- 250 000 habitants

Ce territoire est composé de milieux remarquables tels que la montagne Limousine, les étangs de la Brenne ou encore la vallée de la Gartempe. Omniprésente sur le territoire, l'eau est au cœur de multiples activités.

Le SMABCAC est intégralement présent sur le SAGE Creuse et son territoire couvre plus de 25 % de la superficie du SAGE.

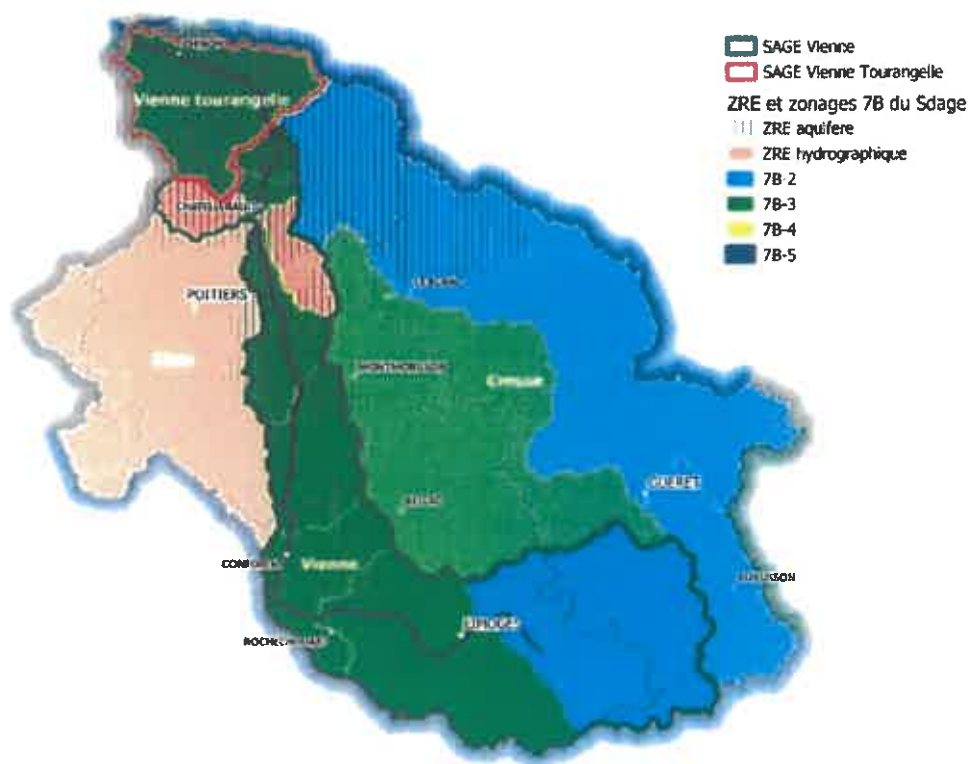


Figure 24 : Carte du site ZICO du territoire étudié

9.5.1. Les réservoirs biologiques

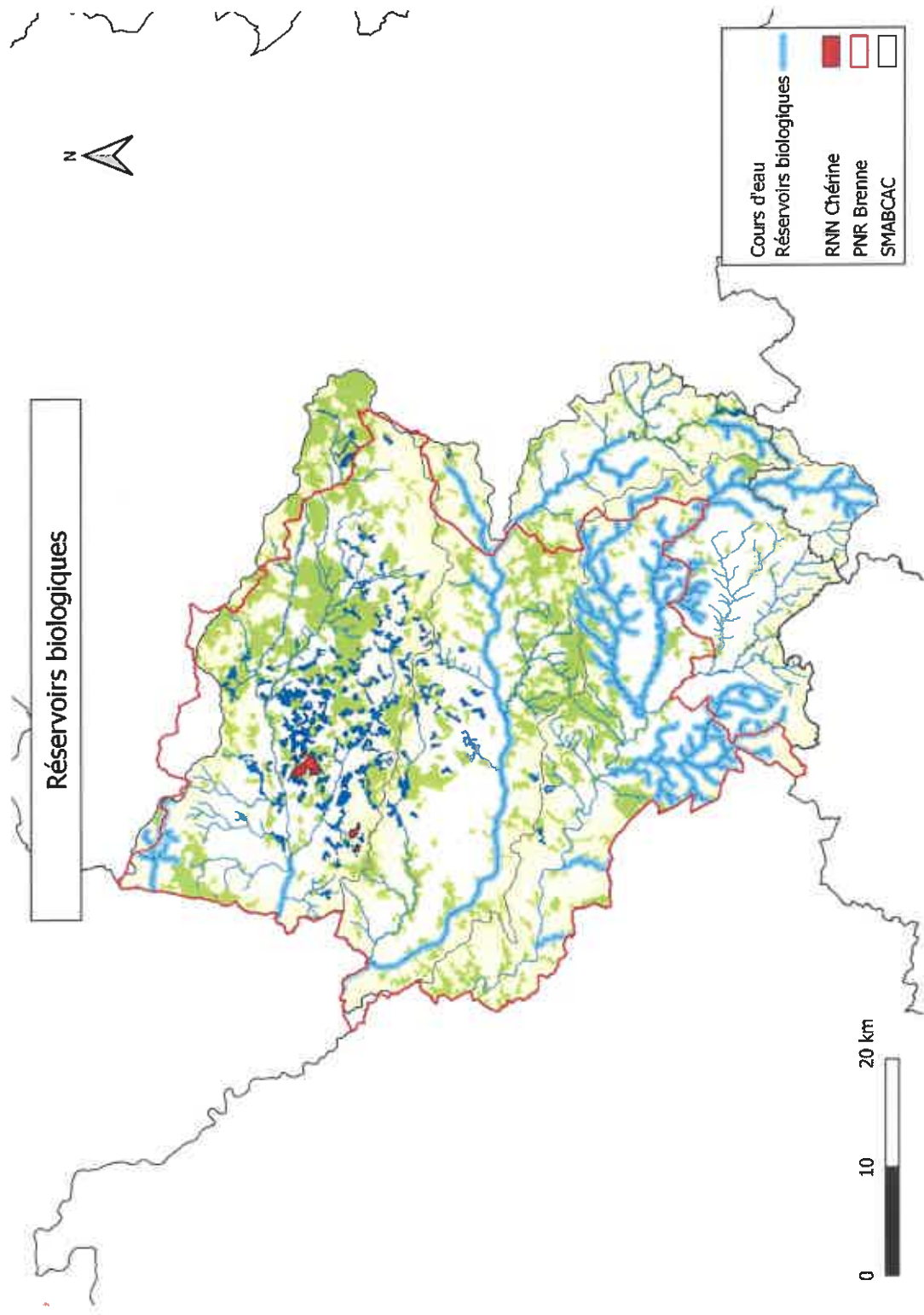
D'après l'article R. 214-108 du code de l'environnement, « *les cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.* »

Les secteurs identifiés comme tels doivent pouvoir jouer un rôle dans la colonisation par les espèces de zones proches considérées comme appauvries. D'un point de vue piscicole, on parle également de zone « pépinière ». Notons cependant que le principe de réservoir biologique est directement dépendant d'une continuité écologique de qualité qui permet d'assurer la libre circulation des espèces et l'accès à des habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique.

Sur le territoire du SMABCAC, les masses d'eau visées dans le SDAGE (2022-2027) sont :

- **RESBIO_330 : L'Aigronne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Claise**
- **RESBIO_329 : La Claise depuis la confluence du Rau des Cinq Bondes jusqu'à sa confluence avec la Creuse**
- RESBIO_292 : La Creuse depuis le complexe d'Éguzon jusqu'à la confluence avec la Gartempe – Le Bouzanteuil depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse
- RESBIO_669 : La Clavière depuis la source jusqu'au complexe d'Éguzon ;
- RESBIO_679 : Le Ris et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse ;
- RESBIO_685 : Les Chézeaux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Creuse ;
- RESBIO_678 : L'Allemette et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec l'Anglin
- RESBIO_325 : L'Abloux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Anglin.

Figure 25 : Carte des réservoirs biologiques des cours d'eau étudiés



9.5.2. Cours d'eau liste I et liste II

Article L. 214-17

I. Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

- 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

- 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II. Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1. Elles sont mises à jour lors de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages.

III. Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser.

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. À l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

IV. Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

L'objectif du classement des cours d'eau en liste 1 est d'empêcher les dégradations futures et d'afficher un objectif de restauration à long terme en interdisant notamment la création de nouveaux ouvrages.

Cours d'eau Liste I
La Creuse du complexe d'Eguzon jusqu'à la confluence avec la Vienne
Le Ris et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse
Les Chézeaux et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse
Le Brion et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse
Le Bouzantin et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe d'Éguzon (RAM)
La Clavière de la source jusqu'au complexe d'Éguzon (Éguzon)
La Gargillesse et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe d'Éguzon (RBA)
L'Anglin de la confluence avec l'Abloux jusqu'à la confluence avec la Gartempe
L'Abloux et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec l'anglin
L'Allemette et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin
La Benaize de la confluence avec le Glevvert jusqu'à la confluence avec l'Anglin
Le Salleron de la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin
Les cours d'eau affluents du Salleron de la source jusqu'à la confluence avec l'Etang exclu
La Claise de la confluence avec l'Yoson jusqu'à la confluence avec la Creuse
L'Aigronne de la source jusqu'à la confluence avec la Claise
Les cours d'eau affluents de l'Aigronne situés dans le département de l'Indre

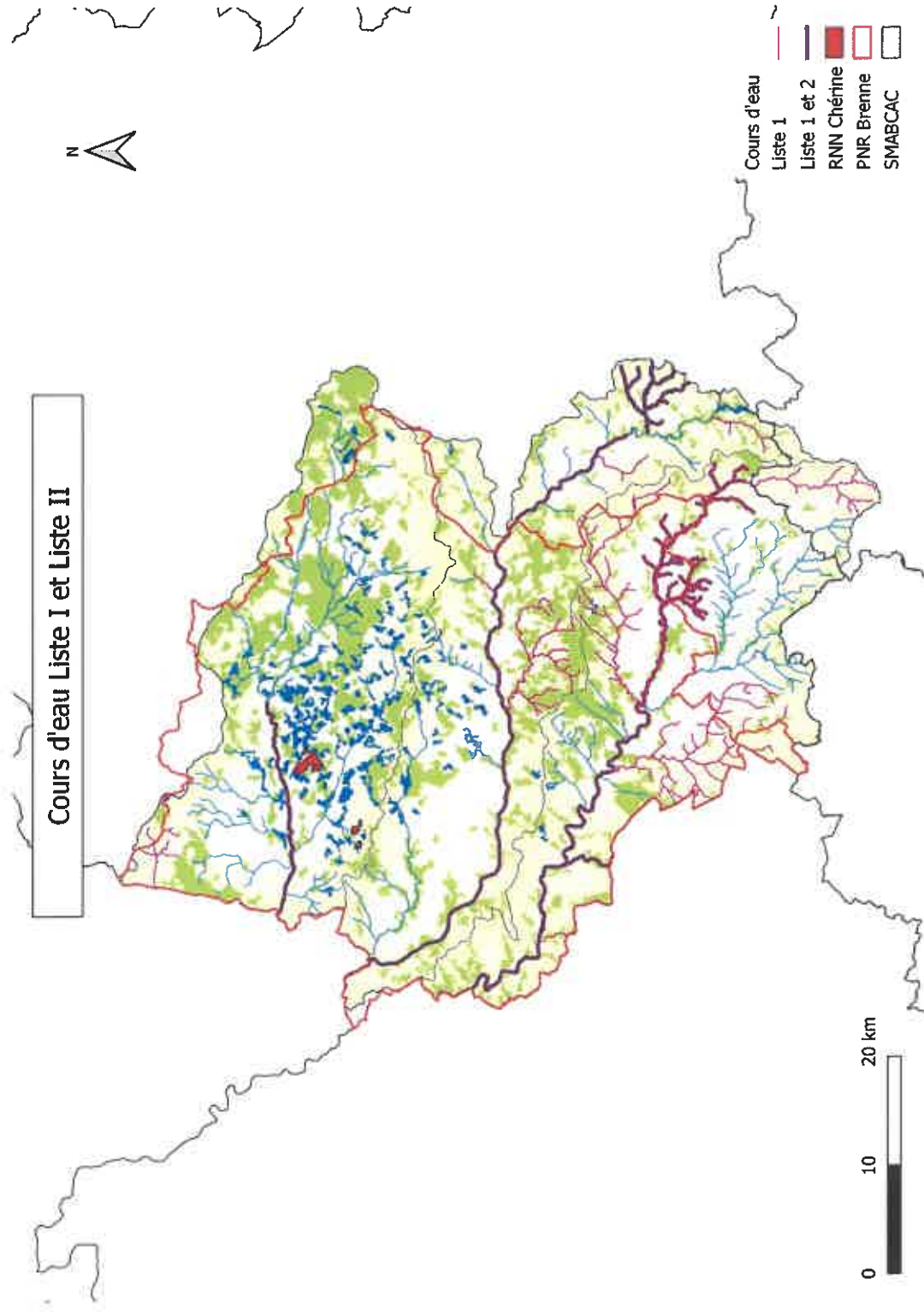
Tableau 40 : Liste des cours d'eau classés en liste 1

Le classement en liste 2 définit des objectifs de résultats (pour juillet 2017, soit un délai de 5 ans) avec une obligation d'aménager les ouvrages ne permettant pas d'assurer le transport suffisant des sédiments et la libre circulation piscicole.

Cours d'eau Liste II	
<i>Cours d'eau</i>	<i>Espèce</i>
La Creuse du complexe d'Eguzon jusqu'à la confluence avec la Vienne	Anguille, saumon atlantique, truite de mer, grande alose, lamproie marine et espèces holobiotiques
La Gargillesse et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe d'Eguzon (RBA)	Espèces holobiotiques
L'Anglin de la confluence avec l'Abloux jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Anguille, saumon atlantique, truite de mer, grande alose, lamproie marine et espèces holobiotiques
L'Abloux et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin	Espèces holobiotiques
La Benaize de la confluence avec le Glevert jusqu'à la confluence avec l'Anglin	Espèces holobiotiques
La Claise de la confluence avec l'Yoson jusqu'à la confluence avec la Creuse	Anguilles et espèces holobiotiques

Tableau 41 : Cours d'eau classés en liste 2 sur le territoire du SMABCAC

Figure 26 : Carte des réservoirs biologiques des cours d'eau étudiés



9.5.3. La Zone d'Actions Prioritaire Anguille (ZAP Anguille)

Le règlement européen de reconstitution du stock d'anguilles établit un plan de gestion national et précise les mesures de réduction des principaux facteurs de mortalité sur lesquels il est possible d'agir à court terme, notamment vis-à-vis de la circulation de l'espèce. Une Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) a ainsi été définie pour prioriser les actions sur les ouvrages au sein de chaque bassin, aussi bien en montagne qu'en dévalaison.

La Brenne constitue un enjeu majeur pour ce plan.

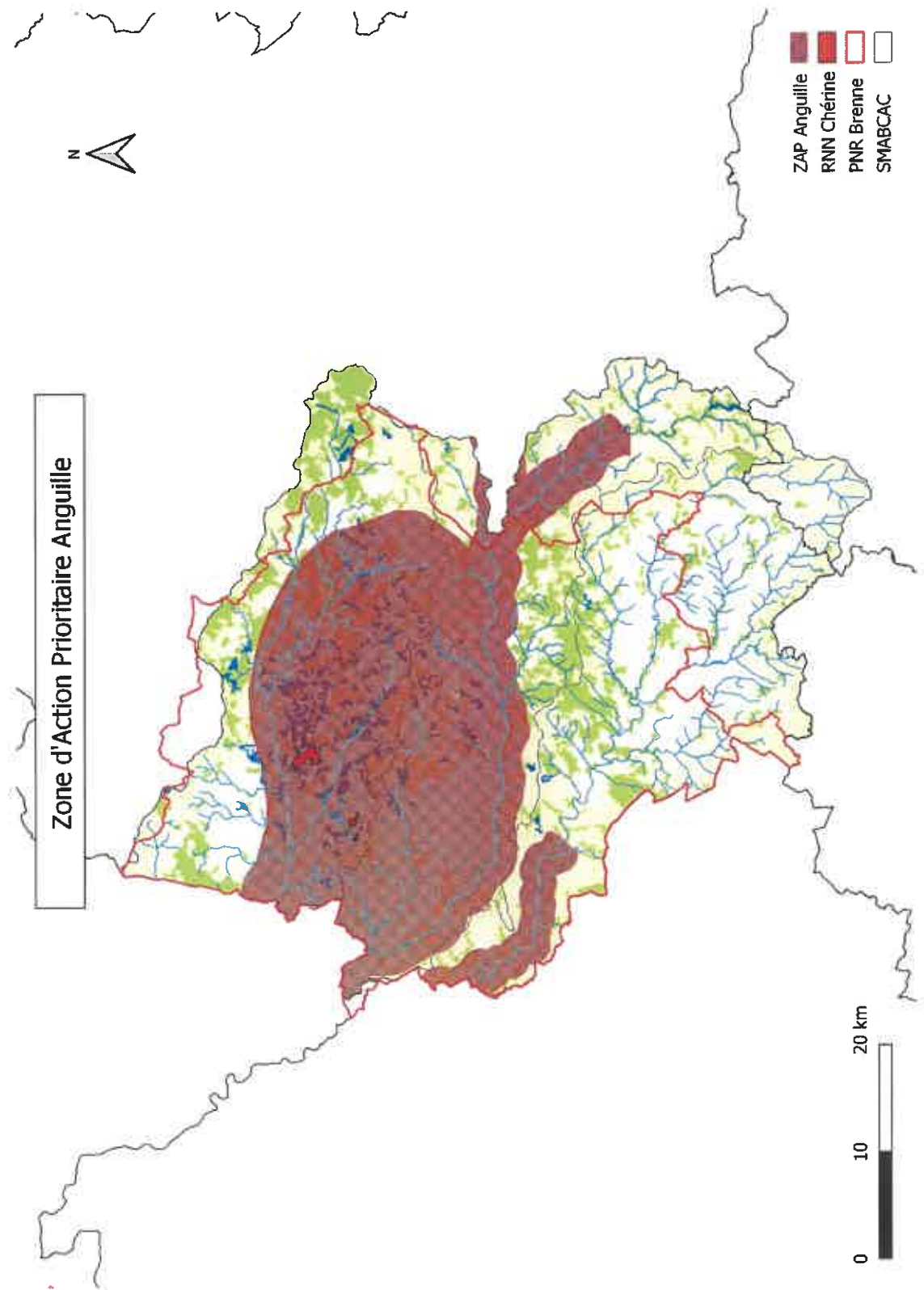


Figure 27 : Carte de la zone d'action prioritaire Anguille

9.5.4. Les sites classés et les sites inscrits

Les sites classés et inscrits ont été institués par les lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930, aujourd'hui intégrées dans le Code de l'environnement. Le classement et l'inscription sont prononcés par arrêté du ministre en charge des sites ou par décret en conseil d'État. Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation ou à déclaration.

Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel.

Tableau 42 : Liste des sites classés et sites inscrit du territoire étudié

Commune	Bassin Versant	Nom du site Classé ou Inscrit
DOUADIC/ROSNAY	Creuse	Etang de la Mer rouge
LINGE	Claise	Etang de la Gabrière / Gabriau
RIVARENNES	Creuse	Usseau
ROSNAY	Creuse	Château et hameau du Bouchet
ROSNAY	Creuse	Domaine de l'Épinière
FONTGOMBAULT	Creuse	Abbaye et ses abords
ARGENTON SUR CREUSE	Creuse	Ensemble bâti en bordure de la Creuse
BADECON LE PIN/ CEAULMONT	Creuse	Vallée de la Creuse au niveau de la Boucle du Pin
CUZION/EGUZON-CHANTOME/ SAINT-PLANTAIRE	Creuse	Vallée de la Creuse au niveau de Saint Plantaire
GARGILLESSE-DAMPIERRE	Creuse	Village et ses abords
CHAILLAC	Anglin amont	Butte, hameau, Château de la Brosse et leurs abords
INGRANDES	Anglin aval	La Croix Blanche
SAINTE-BENOIT-DU-SAULT	Anglin amont	Le vieux village de Saint-Benoit-du Sault

Le tableau précédent recense les sites classés ou inscrits présents sur le territoire du SMABCAC.

9.5.5. Les espaces naturels sensibles

Depuis la loi du 18 juillet 1985, les départements sont compétents pour mettre en œuvre une politique en faveur des espaces naturels sensibles (ENS). La nature d'un ENS est précisée par chaque Conseil départemental en fonction de ses caractéristiques territoriales et des critères qu'il se fixe. Généralement, les ENS sont des espaces susceptibles :

- De présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et/ou paysagère ;
- D'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés ;
- De faire l'objet de mesures de protection et de gestion ;
- D'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

Les espaces naturels sensibles ont pour objectifs :

- De préserver la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ;
- D'être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Ils répondent localement, aux enjeux nationaux de préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

Dans le département de l'Indre, il existe, au jour de la rédaction du dossier, 27 sites classés comme Espace Naturel Sensible.

Le tableau suivant présente les espaces naturels sensibles existants sur le territoire du SMABCAC :

Nom	Communes	Bassin versant
La Réserve Naturelle Nationale de Chérine	Saint-Michel-en-Brenne / Lingé	Claise
Le site de Bellebouche	Mézières en Brenne	Claise
Le Moulin de Seillant	Chaillac	Anglin
La Boucle du pin	Badecon le Pin	Creuse
Les Jardins de Chambon	Martizay	Claise
La boucle de Montaigu	Lureuil	Creuse / Claise
Les Prés du canal	Mézières en Brenne	Claise

Tableau 43 : Tableau des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire du SMABCAC

9.5.6. Les édifices protégés au titre de la législation sur les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

Le « classement » au titre des monuments historiques, devenu au cours des temps un instrument de protection juridique, est, en 1837, une instruction faite aux préfets des départements leur demandant de « classer par ordre de priorité » les monuments de leur territoire, prioritaires pour recevoir des aides de l'État en vue de leur conservation.

Aujourd'hui la protection au titre des monuments historiques, telle que prévue par le livre VI du Code du patrimoine, reprend pour l'essentiel les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et constitue une servitude de droit public.

La décision de classement fait l'objet d'un arrêté ministériel ou d'un décret en conseil d'État. La décision d'inscription d'un immeuble fait l'objet d'un arrêté du préfet de région, celle d'un objet mobilier d'un arrêté du préfet de département.

Commune	Appellation	Date de Classement	Date d'inscription
Argenton sur Creuse	Ecole primaire supérieure - Rue du Lycée		19/12/2008
	Collège - 29 rue Victor Hugo ; place du Marché au blé ; rue Raspail ; rue de la Prison	31/05/1944	17/04/1931
	Maison -5 rue des Vieilles Boucheries		17/04/1931
Azay le Ferron	Le Château d'Azay le Ferron - Le Parc	25/01/1950	
	Eglise Saint Nazaire - Place de Verdun ; Rue de l'Eglise		05/07/1927
Azéables	Chapelle de Montjouan		30/10/1963
	Eglise d'Azéables	26/04/1941	
Bazelat	Eglise Saint Pierre et Saint Paul		05/09/1963
Beaulieu	Eglise Saint Nicolas		14/04/1998
Buzançais	Chapelle dites "aux bobines" - rue des bobines		17/02/1987
	Château - 4 Place du général de Gaulle ; 2 rue Pied Sec		08/03/1995
	Maladrier Saint Lazare - rue Notre Dame		08/03/1995
	Monument aux morts de la guerre de 1870 - Place Victor Balanant		21/12/2020
Ceaulmont	Eglise Saint-Saturnin		25/10/1954
	Château de la Prune au Pot		16/05/1972
Chaillac	Château de la Brosse		11/03/1935
	Eglise paroissiale Saint-Pierre		16/06/1989
	Maison forte de la Grange Missée		04/05/2012
Chalais	Château de la Gastevine		27/05/2009
	Eglise Paroissiale Saint-Léobon		10/03/1934
Chavin	Eglise Saint-André		02/06/1956
Chazelet	Château de Chazelet		26/10/1927
	Eglise prieurale Saint-Jean-Baptiste		30/05/1984
Ciron	Château de Romefort	02/09/1994	18/02/1993
	Lanterne des Morts - rue de l'Eglise Saint-Georges	31/12/1862	
	Monument aux aéronautes Théodore Sivel et Joseph-Eustache Crocé-Spinelli - Rue de L'Église Saint Georges		04/04/2017
	Maison forte de la Boissière		16/09/2004
	Dolmen et cromlech de Sénevaut	31/12/1889	
Concremiers	Château de Forges	26/10/1964	
Cuzion	Châteaubrun		07/03/1926
Douadic	Eglise Saint Ambroix	22/09/1914	

Commune	Appellation	Date de Classement	Date d'inscription
Dunet	Chapelle Saint Pierre - chemin départemental 32 de Martizay aux Hérolles		28/02/1928
	Eglise Saint-Martial		11/10/1930
Eguzon Chantome	Château d'Eguzon		17/05/1974
	Monument aux morts de la guerre de 1914-1918		21/12/2020
Fontgombault	Abbaye Notre-Dame et Saint-Julien	31/12/1862	03/09/1934
Gargillesse Dampierre	Eglise Saint-Pierre		11/05/1932
	Château de Gargillesse	03/12/1942	17/09/1986
	Eglise Saint-Laurent et Notre-Dame	31/12/1840	
	Maison de George Sand	16/09/1929	
Ingrandes	Château d'Ingrandes		18/08/2020
	Maison dite "de la Croix Blanche"		15/04/2019
La Chapelle Baloue	Croix de Chemin - près du cimetière ; sur la route de Bazelat	24/11/1924	
	Eglise Notre-Dame-De-Lorette		05/09/1963
La Châtre Langlin	Dolmen dit "de Passe-Bonneau	31/12/1889	
Le Blanc	Château de Naillac - Place du Champs de Foire ; impasse Saint-Cyran ; rue du Docteur Fardeau		17/09/1986
	Maison des Charassons - Impasse des Charassons ; 9 rue Saint Etienne	05/03/1928	
	Hôtel de Chatillon de Villemorand ; 24 rue du Docteur Fardeau		31/05/2013
	Eglise Saint Génitur	17/01/1930	
	Couvent des Augustin - Place de la libération ; Place René Thimel ; rue Pasteur ; cour des Moines		21/11/1986
	Maison Hénault - 24 Grande rue ; 5 rue de la Poterne		29/02/1928
	Eglise Saint-Cyran		11/05/1932
	Chapelle dite des Piliers - 34 rue Sainte Catherine ; 1 rue Jules Ferry		20/06/1928
Le Pêchereau	Château du Courbat		19/11/1976
	Maison dite "la Maison à trois carrés" - 6 rue des Petites Chaumes		12/09/2002
Le Pont Chrétien Chabenet	Château de Chabenet	04/01/1965	08/08/2016
	Pont Couvert - Le Cham Renaud	20/07/1992	
	Eglise prieurale Notre-Dame		11/05/1932
Lignac	Château de Château-Guillaume	31/12/1862	

Commune	Appellation	date de Classement	Date d'inscription
Lurais	Eglise prieurale Notre-Dame		21/10/1932
	Logis du prieuré Notre-Dame de Lurais -Rue du Château		09/07/1987
	Château de Monteneaux		16/01/1991
Luzeret	Commanderie de Malte		11/02/1929
	Prieuré Sainte Croix de Loudieu		03/06/1932
Martizay	Prieuré de Notz-Labbé	10/02/1987	
Mauvières	Maison-forte de Villiers	02/09/1994	21/10/1992
Méobecq	Abbaye de Saint-Pierre et de Saint-Paul	31/12/1840	24/06/1994
Mérigny	Prieuré Grandmontain de Puychevrier - rue du 8 mai	16/05/1979	
	Château de Plaincourault	14/01/1944	
Mézières en Brenne	Métairie de l'Ebeupin		18/03/2014
	Château de Mézières en Brenne		03/03/1987
	Collégiale Sainte-Marie-madeleine	31/12/1862	
	Porte provenant de l'Eglise de Mézières en Brenne - rue du Nord		05/09/1997
Mouhet	Eglise paroissiale Saint-Pierre		11/05/1932
Niherne	Eglise paroissiale Saint-Sulpice		26/01/1927
Oulches	Château de Cors		12/03/1999
	Prieuré Notre Dame de Longefont		22/02/2007
	Maison Noble de Montaignon		23/10/1972
Parnac	Dolmen de l'Aire-aux-Martres	31/12/1889	
	Dolmen dit des Gorces ou de Montgarnaud	31/12/1889	
	Eglise paroissiale de Saint-Martin		21/11/1925
	Château de Montgarnaud		11/03/1995
Paulnay	Eglise paroissiale de Saint-Etienne	24/02/1910	
Pommiers	Château du Chatelier	04/01/1995	08/08/2016
Pouligny Saint Pierre	Eglise Saint-Pierre	18/04/1914	14/04/1998
Prissac	Commanderie		24/10/1927
	Eglise Saint-Martin		08/12/1928
	Château de Garde-Giron		11/01/1989
Rivarennas	Eglise Saint-Denis		26/01/1927
Rosnay		23/09/1955 et 04/01/1960	
	Château du Bouchet		04/01/1994
Roussines	Eglise Saint-Sulpice	21/07/1967	
Ruffec	Prieuré Saint-Martial	28/12/1984	28/12/1984
Saint Agnant de Versillat	Eglise		08/05/1933
	Lanterne des morts		16/06/1926
Saint Aigny	Eglise Saint-Aignan		11/05/1932

Commune	Appellation	date de Classement	Date d'inscription
Saint Benoit du Sault	Prieuré Saint-Benoît	21/10/2011	
	Chaussé de l'Etang de Saint Benoît	21/10/2011	
	Maison dite de l'Argentier - rue de la Roche		01/10/1926
Saint-Gaultier	Eglise du prieuré de Saint Gaultier	20/01/1913	
Saint Germain Beaupré	Eglise de Saint-Germain		27/07/1937
	Château de Saint-Germain	09/05/1946	07/08/1941
Saint Hilaire sur Benaize	Château de Céré - route de Liglet	12/04/1923	12/01/1988
Saint Marcel		01/02/1964 - 13/07/1976 - 13/11/1984 - 20/04/1964 -	
	Site Gallo-romain d'Argentomagus	26/03/1970	05/04/1990
	Eglise Saint-Marcel	31/12/1875	
	Prieuré de Saint-Marin	02/04/2003	
Saint Maur	Château de Laleuf		16/10/2009
Saint Michel en Brenne	Eglise de Saint-Michel		18/10/1871
Sauzelles	Monument funéraire romain sculpté dans un rocher	05/07/1905	
Tendu	Château de Mazières		05/04/1988
	Château de Prunget		14/03/1927
Tilly	Eglise Notre-Dame		30/03/2010
Velles	Château de Beauregard		06/10/1933
Vendoeuvres	Ancienne église Saint-Pierre et Saint-Paul et Chapelle Sainte-Catherine attenante		27/03/1968
Villedieu sur Indre	Prieuré Saint-Sauveur et Saint-Sébastien		06/06/1994
Villiers	Château de Burlande		29/10/1968

Tableau 44 : Liste des monuments historiques du territoire étudié

9.5.7. Les zones archéologiques

L'archéologie est une activité encadrée par la loi, du fait, de la fragilité de la ressource archéologique, l'État a organisé sa protection par la loi et contrôle les recherches réalisées sur le territoire national comme sous les eaux (eaux intérieures et marines). L'État a confié au ministère de la Culture et de la Communication la mission de protéger les gisements archéologiques.

Certains sites potentiellement sensibles peuvent être soumis à une archéologie préventive.

Bien que les actions programmées de restauration et/ou d'aménagement des cours d'eau ne devraient pas avoir d'impacts majeurs sur les sites connus et/ou non connus. Il est préférable d'avoir une localisation des sites autorisés ces dernières années. Elle permet de vérifier qu'aucune action à engager ne puisse avoir d'impacts sur ces sites.

Commune	Nom du site	Année d'autorisation	N° opération
Martizay	Saint Romain	2009	8221
Saint-Marcel	Argentomagus : les Mersans	2009	8264
Saint-Marcel	Les Mersans	2009	8715
Martizay	Inventaire archéologique de la commune de Martizay	2009	8757
Niherne	Parçay	2010	8594
Martizay	Inventaire archéologique de la commune de Martizay	2010	8892
Saint-Marcel	Les Mersans	2010	8943
Saint-Marcel	Argentomagus : de l'oppidum à la fabrica armorium omnium	2010	8944
Martizay	Saint Romain	2010	8945
Saint-Marcel	Les Mersans : rénovation abords du Musée	2010	9169
Tournon-Saint-Martin	Inventaire archéologique du canton de Tournon-Saint-Martin	2011	9218
Mérigny	Prieuré de Puychevrier	2011	9578
Saint-Marcel	Théâtre du virou	2011	9593
Méobecq	4, route de Migné et rue du portail, ancienne abbaye de Saint Pierre	2012	9456
Méobecq	5, route de Migné et rue du portail, ancienne abbaye de Saint Pierre	2012	9457
Oulches	Prieuré de Longefont	2012	9722
Tournon-Saint-Martin	Inventaire archéologique du canton de Tournon-Saint-Martin	2012	9811
Martizay	Inventaire archéologique de la commune de Martizay	2012	9822
Saint-Marcel	Les Mersans parcelle D102	2012	9846
Lignac	Le grand Fond Audiger	2012	9998
Tournon-Saint-Martin	Inventaire archéologique du canton de Tournon-Saint-Martin	2013	10088
Martizay	Saint Romain	2013	10127
Saint-Marcel	Les Mersans parcelle D102	2013	10190

Commune	Nom du site	Année d'autorisation	N° opération
Saint-Marcel	Argentomagus : de l'oppidum à la fabrica armorium omnium	2013	10191
Argenton-sur-Creuse	Rue Jean-Jacques Rousseau	2016	611226
Saint-Gaultier	1 rue de la Creuse	2016	611263
Argenton-sur-Creuse	Chemin de la Vigne aux chèvre	2016	611348
Fontgombault	Les Sables de rousselle, l'Abbaye, la Cité	2016	611407
Fontgombault	Les Sables de Rousselle	2016	611408
Le Blanc	rue Abbé Pierre	2016	611415
Saint-Marcel	Les Mersans	2016	611452
Saint-Marcel	Les Mersans : Insula C	2016	611561
Saint-Marcel	Argentomagus : de l'oppidum à la fabrica armorium omnium	2016	611563
Saint-Marcel	Argentomagus : de l'oppidum à la fabrica armorium omnium	2017	611563
Le Pont-Chrétien-Chabenet	Rue du Parc	2017	611587
Saint-Marcel	17 rue Jean-Moulin	2017	611645
Saint-Marcel	Les Mersants : Insula C	2017	612252
Saint-Marcel	Argentomagus : de l'oppidum à la fabrica armorium omnium	2018	611563
Villedieu-sur-Indre	Les Chétifs Prés et Grand Saint Bonnet	2018	611791
Le Blanc	Place de la libération	2018	611848
Ciron	Scoury : Route de la Creuse	2018	611867
Poulligny-Saint-Pierre	Route de Chèvres, rue des Aubiers	2018	612019
Martizay	L'Avis	2018	612037
Saint-Marcel	Argentomagus : Les Mersans (temple 4 et domus de Quintus Sergius Macrinus)	2018	612098
Le Blanc	La Ville Haute	2018	612244

Tableau 45 : Liste des monuments historiques du territoire étudié

Sur le bassin versant de la Claise, deux communes sont concernées par des sites de fouilles archéologiques. Des travaux sont envisagés sur ces 2 communes mais ils n'ont aucune action de creusement ou d'excavation de matériaux. Aucune donnée n'a été obtenue par le SMABCAC pour des fouilles après 2018.

Les travaux inscrits dans le programme ne devraient pas être soumis à ce type de recherche préventive.

9.5.8. Le patrimoine piscicole

Le territoire du SMABCAC est constitué des cours d'eau prioritaire pour les espèces de poissons grands migrateurs. La Creuse et l'Anglin sont concernées par 5 espèces :

- Le saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*) ;
- La grande alose (*Alosa alosa*) ;

- La lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;
- La truite de mer (*Salmo trutta*) ;
- L'anguille européenne (*Anguilla anguilla*).

La Claise est concernée uniquement par l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*).

Ces espèces rencontrent aujourd'hui des difficultés pour accéder aux sites de reproduction et/ou de croissance. Différentes causes sont identifiées comme problématiques pour la migration et la reproduction de ces espèces. Les nombreux ouvrages présents sur les rivières peuvent avoir un rôle impactant important pour la migration..

Le programme vise à rétablir la continuité écologique sur certains ouvrages afin de faciliter la migration, en montaison ou en dévalaison.

D'autres espèces apparaissent comme prioritaires sur le bassin versant. Le brochet (*Esox lucius*), espèce référente sur les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, a des exigences biologiques particulières notamment au moment de la reproduction où il profite des montées d'eau pour rejoindre ses frayères situées dans les bras morts et/ou dans les zones humides riveraines.

La truite fario (*Salmo trutta*) est présente sur le ruisseau de l'Aigronne notamment dans sa partie aval. Dans le département de l'Indre, le potentiel d'accueil semble réduit pour des raisons de continuité écologique mais également ces dernières années des problèmes hydrologiques.

D'autres petites espèces comme le Chabot (*Cottus gobio*), la vandoise (*Leuciscus leuciscus*) ou encore la bouvière (*Rhodéus sericeus*) présentent des intérêts pour la biodiversité.

9.5.9. Le classement frayère pour les espèces particulièrement protégées

Afin de palier la destruction de frayères ou de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, l'article L. 432-3 du Code de l'environnement fixe les critères de définition de ces zones, les modalités de leur identification et l'actualisation de celles-ci.

L'arrêté n°2014024-0001 du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacées recense l'ensemble des zones à l'échelle du département de l'Indre

Sur le territoire du SMABCAC, le tableau suivant recense les zones inscrites dans l'arrêté cité dans le paragraphe précédent.

Tableau 46 - Liste des zones de fraysère du territoire étudié (DDT56)

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Bassin versant
Article R432-1-1-I				
Chabot	La Creuse	Barrage d'Éguzon	Pont des Piles	Creuse
Chabot ; Lamproie de Planer ; Vandoise	La Creuse	Barrage de Roche aux Moines Commune : Gargillesse	Pont Noir Commune : Gargillesse	Creuse
Chabot ; Lamproie marine ; Ombre commun ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	La Creuse	Barrage de Roche Bat l'Aigue Commune : Badecon-le-pin	Limite départementale 36-37 Commune : Yzeures-sur-creuse	Creuse
Chabot ; Truite fario	La Clavière, ses affluents et sous affluents	Limite départementale 23 Commune : Éguzon	Confluence avec la Creuse Commune : Éguzon	Creuse
Chabot ; Lamproie de Planer ; Truite fario ; Vandoise	La Gargillesse, ses affluents et sous affluents	Sources Commune : Measnes	Confluence avec la Creuse Commune : Gargillesse Dampierre	Creuse
Chabot ; Lamproie de Planer ; Truite fario	Le Bouzanteuil et ses affluents et sous affluents	Voie communale entre le RD 951 et 30, lieu-dit La Loge à Tourin Commune : Tendu	Confluence avec La Creuse Commune : Chasseneuil	Creuse
Chabot ; Truite Fario	Le Bouzantin, ses affluents et sous affluents	Étang de Chardy Commune : Orsennes	Confluence avec la Creuse Commune : Cuzion	Creuse

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Bassin versant
Article R432-1-1-1				
Chabot ; Lamproie de Planer ; Truite fario	Le Brion, ses affluents et sous affluents	Etang de Blanzay Commune : Rivarennnes	Confluence avec la Creuse Commune : Ciron	Creuse
Chabot ; Truite fario	Les Longes Fonts, ses affluents	Source Commune : Rivarennnes	Confluence avec la Creuse Commune : le Menoux	Creuse
Chabot	Ruisseau de Châteaubrun	Station de pompage sur voie communale entre les RD 45 et 72 Commune : Cuzion	Confluence avec la Creuse Commune : Cuzion	Creuse
Chabot	Ruisseau de Font Perrine	Source Commune : le Menoux	Confluence avec la Creuse Commune : le Menoux	Creuse
Chabot	Ruisseau de Font Chapereau	Source Commune : Baraize	Confluence avec la Creuse Commune : Baraize	Creuse
Chabot	Ruisseau de la Fontrouille	Chemin d'exploitation reliant le Grand Vilaine au Petit Vilaine Commune : Le Pechereau	Confluence avec la Creuse Commune : Le Pechereau	Creuse
Truite fario	Ruisseau de la Fortune et ses affluents	Source Commune : Bazaiges	Confluence avec la Creuse Commune : Baraize	Creuse
Chabot	Ruisseau de la Maisonnette et ses affluents	Chemin d'exploitation de le Grand Marcé à La Penoterie Commune : Celon	Confluence avec La Creuse Commune : Le Pechereau	Creuse
Chabot	Ruisseau de la Roche du Ris	Étang de la Barricole Commune : Éguzon	Confluence avec la Creuse Commune : Éguzon	Creuse

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Bassin versant
Article R432-1-1-1				
Chabot, Truite fario	Ruisseau des Chézeaux et ses affluents	Source Commune : Saint Gaultier	Confluence avec la Creuse Commune : Rivarennès	Creuse
Chabot	Ruisseau des Cotes Planes	RD 40 Commune : Cuzion	Confluence avec la Creuse Commune : Cuzion	Creuse
Chabot	Ruisseau du Moulin de l'Étang	Chemin communal entre le Breuil et le Moulin de l'étang Commune : Éguzon	Confluence avec la Creuse Commune : Éguzon	Creuse
Chabot ; Truite fario	Ruisseau la Mage	Bonde de l'Étang de Verneuil Commune : le Pêchereau	Confluence avec la Creuse Commune : Argenton-sur-Creuse	Creuse
Chabot ; Truite fario	Ruisseau le Ris et ses affluents	RD 5 Commune : Ceaulmont	Confluence avec la Creuse Commune : le Menoux	Creuse
Chabot ; Lamproie de Planer ; Truite fario	L'Anglin, ses affluents et ses sous affluents	Limite départementale 23/36 Commune : Mouhet	Confluence avec l'Allemette Commune de Bélâbre	Anglin
Chabot ; Lamproie de Planer ; Lamproie marine ; Truite de mer ; Vandoise	L'Anglin	Confluence Allemette/Anglin Commune : Béliâtre	Pont d'Angles sur Anglin Commune : Angles sur Anglin	Anglin
Chabot ; Lamproie Marine ; Vandoise	La Benaize	Limite départementale 36/86 Commune : Saint Hilaire sur Benaize	Confluence : Benaize / Anglin Commune : Saint Hilaire sur Benaize	Anglin

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Bassin versant
Article R432-1-1-1				
Chabot ; Lamproie de Planer ; Truite fario	La Benaize et ses affluents	Limite départementale 87/36 Commune : Bonneuil	Limite départementale 36/87/86 Commune : tilly	Anglin
Chabot ; Lamproie de Planer ; Truite fario	L'Abloux, ses affluents et ses sous-affluents	Limite départementale 23/36 Commune : Parnac	Confluence avec le Ruisseau de Saint Chinan Commune : Sacierges Saint Martin	Anglin
Chabot ; Lamproie de Planer ; Truite fario ; Vandoise	L'Abloux et ses affluents	Confluence avec le ruisseau de Saint Chinan Commune : Sacierges Saint Martin	Confluence avec la Sonne Commune : Prissac	Anglin
Chabot ; Lamproie de Planer ; Truite fario ; Vandoise	La Sonne, ses affluents et sous affluents	Pont sous la ligne SNCF Commune : Bazaiges	Confluence avec l'Abloux Commune : Prissac	Anglin
Chabot	La Caquignolle et ses affluents	Bois de Nougerie Commune : Chalais	Confluence avec l'Anglin Commune Chalais	Anglin
Chabot	La Champignolle et ses affluents	Etang des Rémondrières Commune : Thollet	Confluence avec l'Allemette Commune : Lignac	Anglin
Chabot	La Gastevine et ses affluents	Etang Bienfait Commune : Ciron	Confluence avec l'Anglin Commune : Bélâbre	Anglin
Chabot ; Lamproie de Planer ; Truite Fario	L'Allemette	Source Commune : Chaillac	Confluence avec l'Anglin Commune : Bélâbre	Anglin

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Bassin versant
Article R432-1-1-1				
Chabot ; Lamproie de Planer ; Truite Fario	Le Courive	Pont D2 Commune : Saint-Georges les Landes	Confluence avec le Bel Rio Commune : Beaulieu	Anglin
Chabot	L'Epeau et ses affluents	Etang du grand Bornavault Commune : Bélâbre	Confluence avec l'Anglin Commune : Bélâbre	Anglin
Chabot	Le Puyrajoux	Etang de la Vielle Commune : Bélâbre	Confluence avec l'Anglin Commune : Bélâbre	Anglin
Chabot ; Lamproie de Planer ; Vandoise	Le Salleron	Limite départementale 86/36 Commune : Concremiers	Confluence Salleron / Anglin Commune : Concremiers	Anglin
Chabot ; Lamproie de Planer ; truite fario	Le Vavret	Etang des Fougères Commune : Bonneuil	Confluence avec l'Allemette Commune : Lignac	Anglin
Chabot ; Lamproie de Planer	Ruisseau de Beaulieu	Route de Beaulieu au Point du jour Commune : Beaulieu	Confluence avec le Vavret Commune : Beaulieu	Anglin
Chabot ; Lamproie de Planer	Ruisseau de la Fontaine Jarrige	Source de la Jarrige Commune : Collonges	Confluence avec le Vavret Commune : Lignac	Anglin
Chabot ; Lamproie de Planer	Ruisseau de la Fontaine du Peu	Limite départementale 86/36 Commune : Collonges	Confluence avec le Vavret Commune : Lignac	Anglin
Chabot ; Lamproie de Planer	Ruisseau des Chardons et affluents	Route Départementale 44a Commune : Beaulieu	Confluence avec le Bel Rio Commune : Beaulieu	Anglin
Chabot ; Lamproie de Planer	La Claise	Route Départementale 20 Commune : Luant	Limite départementale 37 Commune : Martizay	Claise

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Bassin versant
Article R432-1-1-I				
Chabot	La Petite Claise et ses affluents	Etang de la Gerbe Commune : Neuilly les Bois	Les Grandes Carbonnières Commune : Neuilly les Bois	Claise
Chabot	L'Aigronne et ses affluents	Aval de l'Etang de l'île Commune : Paulnay	Limite départementale 37 Commune : Obterre	Claise
Chabot	Le Clecq, ses affluents et sous affluents	Lieu-dit : Saligot Commune : Azay le Ferron	Confluence avec la Claise Commune : Martizay	Claise
Chabot	Le Fonteneau	Chemin d'exploitation de la Retaudière RD18 Commune : Paulnay	Confluence avec la Claise Commune : Saint Michel en Brenne	Claise
Chabot	L'Yoson, ses affluents et sous affluents	Fontaine de la Fontoison Commune : Méobecq	Confluence avec la Claise Commune : Mézières en Brenne	Claise
Chabot	Le ruisseau du Narçay et ses affluents	Route départementale 43 C Commune : Paulnay	Confluence avec la Claise Commune : Azay le Ferron	Claise

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Bassin versant
Article R432-1-1-II				
Brochet	La Claise et ses affluents	Pont du Chemin de Laleuf à la Selette Commune : Neuilly les Bois	Limite départementale 37 Commune : Martizay	Claise
Brochet	L'Yoson et ses affluents	Pont du Chemin forestier au lieu-dit la Motte Commune : Vendoeuvres	Confluence avec la Claise Commune : Martizay	Claise
Brochet ; Grande Alose	La Creuse	Confluence avec la Bouzanne Commune : Thenay	Limite départementale 37 Commune Néons sur Creuse	Creuse
Brochet	L'Anglin	Confluence Abloux / Anglin Commune : Chalais	Pont d'Angles sur l'Anglin Commune : Angles sur l'Anglin	Anglin
Brochet	L'Anglin	Confluence avec le Portefeuille Commune : Dunet	Confluence avec l'Abloux Commune : Prissac	Anglin
Grande Alose	L'Anglin	Confluence : Benaize / Anglin Commune : Saint Hilaire sur Benaize	Pont d'Angles sur l'Anglin Commune : Angles sur l'Anglin	Anglin
Brochet	La Benaize	Limite départementale 86 / 36 Commune : Saint Hilaire sur Benaize	Confluence : Benaize / Anglin Commune : Saint Hilaire sur Benaize	Anglin

Franches présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Bassin versant
Article R432-1-1-II				
Brochet	L'Abloux	Confluence avec le ruisseau de Chinan Commune : Sacierges Saint Martin	Confluence : Sonne / Abloux Commune : Chalais	Anglin
Brochet	La Sonne	Pont de la route de la Guillaudière à la Lande Commune : Sacierges Saint Martin	Confluence : Sonne / Abloux Commune : Chalais	Anglin
Brochet	Le Salleron	Limite départementale 86 / 36	Confluence : Salleron / Anglin Commune Concremiers	Anglin